

# Sans défense

La détention des adolescents palestiniens de Jérusalem Est

Octobre 2017

Par B'Tselem et Hamoked



## Introduction

A.A vit dans le village d'Al Esawiyah que l'Etat d'Israël a annexé en même temps que Jérusalem en 1967. Il avait 15 ans, quand, aux premières heures du 15 juillet 2016, des policiers et des militaires de l'Agence de Sécurité Israélienne (ISA) sont arrivés chez lui, ont réveillé sa famille et signifié qu'ils venaient l'arrêter. Un militaire de l'ISA est allé avec A.A dans sa chambre, et lui a intimé l'ordre de s'habiller. Les militaires l'ont ensuite menotté et lui ont placé un bandeau sur les yeux, et l'ont embarqué dans une jeep. Il lui a été imposé de garder la tête baissée pendant le trajet. Après un voyage d'à peu près une heure, les militaires l'ont sorti de la jeep et l'ont laissé assis par terre pendant à peu près une demi-heure. Il a ensuite été ramené à la jeep et conduit au poste de police du quartier russe, un commissariat de police important de Jérusalem.

Une fois sur place, A.A a été placé dans une pièce on lui a imposé de se tenir face au mur, dans une position accroupie. Lorsqu'il refusait, il était menacé d'être maltraité lorsque viendrait son interrogatoire. A.A a dû attendre dans cette position entre 30 minutes et une heure, jusqu'à ce qu'un avocat arrive et puisse lui parler. Les militaires ont retiré le bandeau des yeux de A.A seulement au moment où il l'a demandé pour pouvoir voir son avocat, et seulement le temps de l'entretien. Ils lui

ont replacé le bandeau sur les yeux à la fin de l'entretien. A.A a été emmené pour l'interrogatoire. Les interrogateurs lui ont enlevé le bandeau et attaché les jambes à une chaise. Ils lui ont dit que s'il restait silencieux, le Tribunal interpréterait cela comme un aveu de culpabilité. A.A a été interrogé pendant douze heures. Il ne lui a pas été permis d'aller aux toilettes, et on ne lui a donné ni à manger ni à boire pendant tout ce temps. Les interrogateurs lui ont dit qu'il n'aurait droit à rien jusqu'à ce qu'il avoue. Ils ont menacé d'arrêter la mère de A.A et le reste de sa famille, et lui ont dit que s'il avouait et dénonçait ses amis, il serait immédiatement relâché. Dans l'après-midi, le Tribunal a prolongé sa détention provisoire jusqu'au lendemain matin. L'interrogatoire a repris immédiatement après l'audience du Tribunal et a duré jusqu'à onze heures du soir. Les interrogateurs n'ont pas autorisé A.A à aller aux toilettes jusqu'à la fin de la séance.

Après avoir été fouillé à corps et avoir parlé à un médecin, A.A a été conduit dans une cellule de détention. Il ne lui a pas été donné de couverture, pas d'habits de rechange et pas d'articles de toilette. Le lendemain matin, pour la première fois depuis son arrestation, il lui a été donné quelque chose à manger. Ensuite, il a été emmené pour un autre interrogatoire qui a duré jusqu'à quatre heures de l'après-midi, mains et jambes attachées. C'est aussi comme cela qu'il a pu déjeuner et utiliser les toilettes. Quand l'interrogatoire a pris fin, il a encore été conduit au Tribunal et sa détention a à nouveau été prolongée. Cette fois, ses parents étaient présents au Tribunal. Après ce passage au Tribunal, l'interrogatoire a repris, jusqu'à sept heures du soir, avant qu'il ne soit reconduit en cellule de détention. Il a été détenu là pendant deux semaines encore, pendant lesquelles il n'a plus subi d'interrogatoires. A partir de ce moment, A.A a été conduit dans un autre établissement pénitentiaire, où sa famille a pu lui rendre visite pour la première fois<sup>1</sup>.

Le cas de A.A n'est pas exceptionnel. Il est emblématique de la manière dont les autorités israéliennes traitent les adolescents palestiniens qui lancent des pierres à Jérusalem Est. Pendant des années, des milliers d'adolescents de Jérusalem ont été pareillement arrêtés et interrogés. Quel que soit le degré de violence auquel les jeunes sont soumis et la durée de leur détention, presque tous sont faits prisonniers chez eux, ou à proximité, interrogés pendant des heures et enfermés dans des cellules de détention dans des conditions dures. Ils subissent cette expérience seuls, sans aucun adulte à leurs côtés pour les protéger, leur expliquer ce qui se passe ou leur offrir une aide.

Il serait normal que le système pénitentiaire traite ces adolescents d'une manière adaptée à leur âge, manière qui prenne en compte leur maturité physique et mentale, en intégrant le fait que chaque action pourrait avoir des répercussions de long terme sur ces garçons et sur leur famille. Il serait normal que le système traite ces garçons de manière humaine et équitable et leur donne droit aux protections de base, conformément aux exigences de la loi. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Au lieu de cela, le système pénitentiaire israélien les traite comme des membres d'une population hostile, dont tous les membres, mineurs et adultes au même titre, sont présumés coupables jusqu'à ce que preuve soit faite de leur innocence, et emploie à leur encontre des mesures extrêmes auquel il n'aurait jamais recours vis-à-vis d'autres catégories de la population.

Les sources directes de cet état des lieux sont faciles à faire. Bien qu'en 1967 Israël ait annexé, de manière illégale, à peu près 7.000 hectares de terres – à savoir 600 hectares qui constituaient la partie jordanienne de Jérusalem, et le reste constituant tout ou partie des terres qui appartenaient à 28 villages et villes à proximité -, il a toujours traité les gens qui vivaient sur ces terres comme indésirables et sans droits de base. Le système judiciaire israélien est, par définition, d'un côté du Mur, et les Palestiniens de l'autre. Les policiers, les gardiens de prison, les procureurs et les juges sont toujours

---

<sup>1</sup> Témoignage recueilli par l'avocat Tagrid Shabita le 23 octobre 2016.

des citoyens israéliens. Ils arrêtent, interrogent, jugent et emprisonnent les adolescents palestiniens qui sont perçus comme des ennemis susceptibles de mettre à mal les intérêts de la société israélienne.

Le présent rapport examine comment le système pénitentiaire israélien traite les adolescents palestiniens de Jérusalem Est. Dans cet objectif, HaMoked - le Centre de Défense des Personnes - (ci-après HaMoked) et B'Tselem - le Centre Israélien d'Information pour les Droits de l'Homme dans les Territoires Occupés - (ci-après B'Tselem), ont recueilli les témoignages de 60 jeunes qui ont décrit les expériences qu'ils ont vécu pendant leur arrestation et leur interrogatoire. Le rapport concerne seulement la période d'instruction, c'est-à-dire les étapes conduisant à une inculpation, et ne concerne pas, les périodes ultérieures devant les Tribunaux, s'il y en a eu.

### **Statistiques.**

Selon les statistiques fournies par HaMoked comme résultat d'une demande administrative, il apparaît<sup>2</sup> que 1.737 garçons palestiniens de Jérusalem Est, âgés de 12 à 17 ans, ont été arrêtés de janvier 2014 à août 2017. A peu près 70 % d'entre eux ont été maintenus en détention et plus tard relâchés sous caution ou avec restrictions avant d'être inculpés. Les autres détenus qui ont été inculpés ont été maintenus en prison en attendant leur procès.

#### **Détention d'adolescents de Jérusalem Est – 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2016.**

| Age   | Détention pendant l'instruction | Détention jusqu'au procès | Total |
|-------|---------------------------------|---------------------------|-------|
| 12    | 10                              | 7                         | 17    |
| 13    | 37                              | 17                        | 54    |
| 14    | 203                             | 98                        | 301   |
| 15    | 242                             | 133                       | 375   |
| 16    | 347                             | 133                       | 480   |
| 17    | 366                             | 144                       | 510   |
| Total | 1205                            | 532                       | 1737  |

L'information fournie à HaMoked donne aussi le détail de la durée de détention des adolescents en 2014 et 2015. Les chiffres montrent que 78 % des garçons de 12 ou 13 ans ont été placés en détention pendant plus de 24 heures, et que 72 % des détenus de 14 à 17 ans ont «été placés en détention pendant plus de 48 heures.

#### **Détention des enfants de 12 et 13 ans en 2014 et 2015, par durée de détention.**

|                   | 2014 | 2015 | Total |
|-------------------|------|------|-------|
| Jusqu'à 12 heures | 3    | 1    | 4     |
| De 13 à 24 heures | 5    | 4    | 9     |
| De 25 à 48 heures | 6    | 5    | 11    |
| De 3 à 10 jours   | 1    | 7    | 8     |
| De 11 à 15 jours  | 2    | 3    | 5     |
| De 16 à 20 jours  | 0    | 2    | 2     |
| Plus de 20 jours  | 1    | 0    | 1     |

<sup>2</sup> AP (Administratif – lod) 35386-12-16, HaMoked – Centre de Défense des Personnes v. Agent de la Liberté d'Information – Police d'Israël. Les données ont été fournies par l'Officier de la Liberté d'Information de la Police israélienne et par le Bureau du Procureur du District Central.

|                           |    |    |    |
|---------------------------|----|----|----|
| Détention jusqu'au procès | 2  | 16 | 18 |
| Total                     | 20 | 38 | 58 |

### Détention des jeunes de 14 à 17 ans en 2014 et 2015, par durée de détention.

|                           | 2014 | 2015 | Total |
|---------------------------|------|------|-------|
| Jusqu'à 12 heures         | 151  | 70   | 221   |
| De 25 à 48 heures         | 93   | 53   | 146   |
| De 3 à 10 jours           | 166  | 182  | 348   |
| De 11 à 15 jours          | 21   | 36   | 57    |
| De 16 à 20 jours          | 18   | 24   | 42    |
| Plus de 20 jours          | 52   | 71   | 123   |
| Détention jusqu'au procès | 174  | 211  | 385   |
| Total                     | 675  | 647  | 1322  |

### Les constats.

Pour construire le présent rapport, B'Tselem et HaMoked ont recueilli les témoignages de 60 adolescents de Jérusalem Est qui avaient été arrêtés et interrogés pendant la période de Mai 2015 à Octobre 2016<sup>3</sup>. Certains ont été relâchés au terme de leur interrogatoire, alors que d'autres ont été inculpés. Les témoignages, qui relatent leur expérience depuis le moment où ils ont été arrêtés, montrent comment les diverses autorités – la police israélienne, le service pénitentiaire israélien (IPS) et les Tribunaux – traitent les mineurs détenus.

La décomposition par âges des 60 adolescents dont les témoignages ont été utilisés dans ce dossier : un avait 12 ans ; 12 avaient quatorze ans ; 15 avaient 15 ans ; 24 avaient seize ans, et 8 avaient 17 ans. Pour 45 d'entre eux, c'était la première fois qu'ils étaient arrêtés.

### **A L'arrestation.**

Trente-cinq des garçons ont été arrêtés chez eux (Y compris un qui a été arrêté chez des parents). Trente-deux ont été arrêtés de nuit – c'est-à-dire entre 11 h du soir et 5 h 30 du matin-, à une heure où la plupart d'entre eux dormaient. Les policiers n'ont présenté un mandat d'arrêt aux garçons ou à leur famille que dans seize cas, et n'ont expliqué à la famille les raisons de l'arrestation que dans un seul cas. Les policiers n'ont indiqué aux parents que dans dix-neuf cas où leur fils allait être conduit.

Sur les 35 garçons arrêtés à domicile, trente ont été menottés à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison, et ensuite conduits avec les menottes au véhicule qui les emmenait vers le centre d'interrogatoire. Cinq ont rapporté que les forces de sécurité ont fait usage de violence physique à leur rencontre ou à celle de membres de leur famille, avant qu'ils ne soient sortis de leur domicile. Sept des garçons arrêtés de nuit ont dit que les policiers opérant l'arrestation ne leur avaient pas permis de s'habiller avant d'être sortis de chez eux. Dix-huit ont dit qu'ils n'avaient pas été autorisés à dire au revoir à leur famille

<sup>3</sup> Un total de 63 témoignages ont été recueillis, mais pour diverses raisons, trois ont été retirés de l'analyse statistique réalisée pour ce rapport.

et neuf ont indiqué que leurs frères et sœurs plus jeunes pleuraient pendant que les forces de sécurité étaient dans la maison et pendant l'arrestation.

Dix sept des garçons ont été arrêtés dehors, dans la rue ; seulement deux d'entre eux ont été arrêtés pour quelque chose qu'ils avaient commis juste avant l'arrestation, les autres ont été arrêtés sans être informés du motif de l'arrestation. Seize ont été menottés au cours de l'arrestation. Neuf ont fait état de violences physiques pendant l'arrestation et deux ont indiqué que des cartouches de cellulose leur avaient été tirées dessus. Les policiers n'ont laissé aucun des garçons téléphoner à leurs parents pour les informer de leur arrestation.

Huit des garçons ont reçu une citation à comparaître pour un interrogatoire. Sept se sont rendus au poste de police et l'un s'est rendu à un check-point d'où il a été conduit au poste de police du quartier russe.

Cinquante quatre des garçons ont été conduits à l'interrogatoire en voiture (y compris un qui a été transféré au poste de police du quartier Russe depuis un autre poste de police où il s'était rendu en réponse à sa citation). Quarante neuf ont été menottés durant le trajet. Les forces de sécurité ont placé un bandeau sur les yeux de 13 des garçons et ont exigé de treize autres de garder les mains basses pendant tout le trajet. Seize garçons ont fait état de maltraitance physique pendant le trajet et quatorze ont rapporté des maltraitances verbales et des menaces.

## **B L'interrogatoire.**

### L'attente.

Trente sept garçons se sont vus intimés l'ordre d'attendre une fois qu'ils sont arrivés au lieu d'interrogatoire avant que l'interrogatoire ne commence. On ne leur a pas dit combien de temps l'attente durerait ou ce qui se passerait après. Ils ont attendu dans des lieux variés, un peu au hasard : un couloir, une cour, le mess des policiers ou une salle d'interrogatoire. A quelques exceptions près, l'attente s'est accompagnée de douleurs et d'inconfort. Les garçons ont été contraints de s'asseoir dans des positions douloureuses (par exemple accroupis) pendant de longues périodes. Dans certains cas, leurs mains étaient douloureusement attachées, ou il leur était demandé de faire face au mur et interdit de tourner le visage.

Il n'a été dit à aucun de ces garçons combien de temps il devrait attendre. Onze estiment qu'ils ont dû attendre plus d'une heure ; dix estiment leur temps d'attente à plus de deux heures ; dix autres estiment leur temps d'attente à entre deux et quatre heures ; et six indiquent qu'ils ont attendu plus de cinq heures.

Six des garçons indiquent dans leur témoignage qu'ils ont demandé un verre d'eau pendant l'attente, mais que cela leur a été refusé. Trois disent qu'on leur a refusé de la nourriture, et six indiquent qu'il ne leur a pas été permis d'aller aux toilettes. Sept autres garçons font état de violences physiques commises par les policiers contre eux durant leur temps d'attente.

### L'accès aux droits.

Seulement dix-huit des garçons indiquent qu'ils ont reçu une note d'information récapitulant leurs droits légaux. Sur les dix-huit, un garçon a reçu une feuille qui ne reprenait que quelques-uns de ces droits ; deux ont reçu la feuille d'information seulement au terme de l'interrogatoire ; et l'un l'a reçue seulement au cours du second interrogatoire. Quarante et un des garçons ont indiqué ne pas avoir reçu de feuille d'information sur leurs droits et un a indiqué qu'il ne s'en souvenait pas.

Le droit de rester silencieux a été occulté ou dénaturé. Même lorsque les interrogateurs informaient les garçons de ce droit, ils le mentionnaient en passant, comme une formalité. Alors que 43 des garçons étaient informés de leur droit de garder le silence, trente d'entre eux se sont entendus dire par les interrogateurs qu'exercer ce droit les desservirait devant le Tribunal ; qu'ils feraient mieux de ne pas se cantonner dans le mutisme qui prouverait leur culpabilité ; ou les interrogateurs ont failli à expliquer aux garçons ce que ce droit signifiait. Plusieurs des garçons ont expliqué dans leur témoignage que ce qu'ils avaient compris de ce droit signifiait qu'ils ne devaient pas parler pendant que l'interrogateur lui-même avait la parole.

Le droit des garçons à rencontrer un avocat avant leur premier interrogatoire a été de manière identique vidé de sa substance et de sa signification par les interrogateurs. Alors que les interrogateurs permettaient à 42 des garçons de parler à un avocat avant que la session d'interrogatoire ne commence, ils ne leur ont pas donné la possibilité de s'asseoir avec leur avocat, de comprendre leurs droits et de discuter de leurs choix possibles. Les interrogateurs ont seulement autorisé une conversation brève de quelques minutes. Trente et un des garçons ont ainsi rencontré un avocat – à l'extérieur, dans un couloir ou dans une pièce d'interrogatoire. Onze autres ont parlé à un avocat par téléphone, mais l'ont fait en présence de l'interrogateur, sur le téléphone de l'interrogateur, au cours d'un appel téléphonique dont l'interrogateur lui-même avait composé le numéro.

Trois garçons ont été autorisés à parler à leur avocat seulement après que le premier interrogatoire ait commencé (deux au cours d'une rencontre avec l'avocat et un a parlé à un avocat dans un appel passé sur le téléphone de l'interrogateur). Sept autres ont été autorisés à parler à un avocat seulement au terme du premier interrogatoire (cinq ont rencontré l'avocat et deux ont parlé à l'avocat à partir du téléphone de l'interrogateur). Un détenu n'a été autorisé à parler à un avocat que huit jours après son arrestation. Six n'ont jamais été autorisés à parler à un avocat, et on a présenté à l'un d'eux un document déclarant que le Tribunal avait approuvé ce déni de conseil.

A quelques exceptions près ; les parents n'étaient pas présents pendant l'interrogatoire. Dans un cas, les interrogateurs ont attendu que le père de l'enfant arrive ; dans un autre, le père a pu être présent à une partie de l'interrogatoire ; et dans un autre cas, le garçon a demandé à son père de ne pas assister à l'interrogatoire. Mais pour les 57 autres garçons, un ou des interrogateurs de la police ou des forces de sécurité, étaient les seules personnes présentes à leur interrogatoire. Aucun de ces garçons ne sait si les interrogateurs étaient formés comme interrogateurs de jeunes, et aucun de ces interrogateurs ne s'est présenté comme tel.

#### L'interrogatoire proprement dit.

Cinquante trois des garçons ont été informés du motif de leur arrestation seulement au moment de l'interrogatoire lui-même, sachant qu'on ne leur avait dit jusqu'à ce stade sur la raison de leur arrestation, où ils seraient conduits et ce qui allait se passer.

Vingt six des jeunes ont été interrogés une seule fois : la plupart pendant quelques heures et quatre pendant plus de cinq heures. Dix-huit ont été interrogés deux fois. Parmi les seize autres, quatre ont été interrogés trois fois, trois ont été interrogés quatre fois, et neuf ont subi cinq ou plus de sessions d'interrogations. Au moins quinze des garçons ont été interrogés de nuit. Le plus jeune était un garçon qui avait dépassé les 12 ans un mois avant son arrestation. Il a été arrêté à 2 heures de l'après-midi, interrogé pendant des heures, et n'a pas été relâché avant 7 heures le lendemain matin.

Quarante deux des garçons ont été maintenus sous contention pendant l'interrogatoire : 15 était menottés, 10 avaient les jambes attachées, 14 étaient à la fois menottés et avec les jambes attachées,

et trois étaient placés dans des positions de contention différentes selon les interrogatoires – soit menottés, soit les jambes attachées.

Quinze des garçons ont rapporté différents degrés de mauvais traitements physiques contre eux durant l'interrogatoire, la plupart du temps des gifles et des coups. Trente trois autres ont décrit des interlocuteurs hurlant contre eux, les menaçant et les maudissant. Les menaces consistaient à atteindre les membres de leurs familles, la plupart du temps en disant qu'ils seraient arrêtés ou que leurs droits de travail leur seraient retirés ; à user de violences plus fortes contre les détenus eux-mêmes, par exemple à les battre ou à leur infliger des chocs électriques ; ou à leur infliger des mesures plus lourdes, comme la prison à vie, des condamnations à de longues peines de prison, etc. Cinq des garçons ont indiqué qu'ils avaient été exposés à un froid extrême. Quatre ont dit que le souffle d'un climatiseur puissant avait été dirigé sur eux pendant l'interrogatoire. Un a indiqué un climatiseur puissant dans sa cellule de détention à l'isolement. Deux autres ont décrit une privation de sommeil, l'un à travers l'usage d'un interrogatoire intensif sans interruptions, et l'autre à travers une lampe maintenue allumée en permanence dans sa cellule de détention.

Quatorze des garçons ont dit qu'il ne leur était pas permis d'utiliser les toilettes pendant l'interrogatoire, bien qu'ils l'aient demandé. Quelques-uns se sont vus répondre qu'il leur serait possible d'y aller seulement après avoir reconnu les charges contre eux. Seize des garçons ont indiqué qu'ils avaient demandé à manger ou à boire durant leur interrogatoire et qu'ils se l'étaient fait refuser par les interrogateurs. Dans ces cas également, il a été dit qu'on leur donnerait à manger et à boire après qu'ils aient avoué.

Presque tous les garçons se sont vus donner à manger seulement quand ils sont arrivés à la cellule de détention du poste de police du quartier russe. Dans certains cas, cela faisait des heures qu'ils avaient été arrêtés, ayant passé des heures à attendre l'interrogatoire, et plusieurs heures d'interrogatoire de plus. Dix garçons ont indiqué qu'ils avaient reçu leur premier repas plus de cinq heures après leur arrestation ; quatorze ont rapporté de cinq à dix heures ; dix-neuf ont situé ce temps entre onze et vingt heures avant qu'on ne leur donne pour la première fois à manger ; sept ont dit qu'il s'était passé plus de vingt heures avant qu'ils n'aient à manger – le cas le plus extrême étant celui d'un garçon qui a indiqué qu'il avait reçu son premier repas seulement 36 heures après son arrestation. Dix garçons ne font pas mention dans leur témoignage du délai au terme duquel on leur a donné leur premier repas.

Dans cinquante cas, les garçons ont signé des aveux. Dans 41 de ces cas, les aveux étaient rédigés en hébreu, et les garçons ne comprenaient pas ce qu'ils signaient. Quelques-uns ont demandé aux interrogateurs de traduire les aveux, pour qu'ils puissent savoir ce qu'ils signaient, mais on le leur a refusé. Dans certains cas, les interrogateurs ont insisté pour que les garçons signent les aveux et ils ont pensé qu'ils n'avaient pas le choix, et étaient obligés de signer. Vingt et un garçons se sont vus offrir des incitations à signer, et dix-huit ont été assurés d'être libérés s'ils signaient.

### **C Les conditions de détention au poste de police du quartier russe.**

Les informations fournies par les garçons montrent que les conditions de détention au poste de police du quartier russe, où 54 d'entre eux ont été détenus, sont dures et humiliantes, ne fournissent pas les conditions pour répondre aux besoins humains de base, et ne respectent pas la dignité des détenus.

Les témoignages indiquent que beaucoup de garçons ont été maintenus en détention pendant des jours après leur interrogatoire, avec une durée de détention prolongée de manière répétée. Alors que l'interrogatoire de 44 des 54 garçons ait pris fin après deux jours, ils ont été détenus au poste de police du quartier russe : cinq pendant une journée après la fin de l'interrogatoire ; onze pendant une semaine : douze pendant plus de deux semaines ; treize ont été détenus pendant jusqu'à 21 jours et

14 autres ont été détenus pendant plus de 22 jours, y compris un garçon qui a été maintenu en détention pendant 65 jours, ce qui représente plus de 2 mois.

HaMoked a déposé une plainte auprès du service pénitentiaire israélien (IPS) à propos des conditions de détention au poste de police du quartier russe. En réponse, l'organisation a reçu une réponse de l'avocat Aliza Yaakobi, chef du Département de contrôle de l'administration pénitentiaire. Yaakobi a affirmé que, selon la lettre de HaMoked, un contrôle inopiné avait été effectué et avait permis de constater que les allégations d'HaMoked étaient « infondées ». Le contrôle inopiné allégué a révélé que chaque détenu arrivant au poste de police du quartier russe « reçoit un kit qui comprend une brosse à dent et du dentifrice, du shampoing et deux couvertures propres et lavées. Les articles supplémentaires sont fournis sur demande ». De plus « chaque nouveau détenu est autorisé à recevoir des articles de base de la part de sa famille... les détenus qui ne reçoivent ces articles de base de leur famille reçoivent un survêtement, un maillot de corps, des sous-vêtements, des chaussettes, des chaussons et une serviette de toilette ». La lettre indique aussi que « un temps de récréation à l'extérieur est scrupuleusement respecté » et que « le poste de police dispose d'une salle de classe accessible cinq jours par semaine pendant cinq heures ».<sup>4</sup>

Cette réponse, fondée sur un seul « contrôle inopiné » interne de l'administration pénitentiaire, est en contradiction avec les constats qui ressortent des résultats des témoignages récupérés par HaMoked et B'Tselem de la part des garçons qui ont été détenus dans ce poste de police pendant des durées variées, et qui dépeignent un tout autre tableau.

Le traitement dégradant des garçons détenus commence lorsqu'ils sont conduits à leur cellule. Quarante trois des garçons qu'ils ont été fouillés à nu avant d'entrer en cellule. Vingt-quatre indiquent qu'ils ont été conduits à un médecin qui a pratiqué un examen médical superficiel se résumant à quelques questions de base.

La douche et les toilettes dans la cellule sont cloisonnées par une porte. Quelques-uns des garçons ont indiqué que la porte n'était pas assez grande pour masquer la personne utilisant ces commodités, et qu'ils devaient utiliser la couverture pour masquer les creux. D'autres ont indiqué que la cellule était sale et sentait mauvais.

La fourniture d'accessoires de toilettes était aléatoire et incomplète. Les témoignages indiquent que les gardiens de prison fournissaient parfois aux garçons du shampoing, une brosse à dent et du dentifrice, mais que ces articles étaient distribués au hasard et de manière irrégulière. Certains ont reçu ces trois articles, d'autres en ont reçu seulement certains, et les autres rien du tout. La distribution de serviettes de toilettes était aussi incohérente. Certains garçons ont reçu une serviette de toilette, d'autres ont reçu une serviette usée et sale, et d'autres n'en ont reçu aucune. Aucun de ces garçons n'a reçu d'habits de rechange, et tous ont dû attendre plusieurs jours avant que leurs parents ne réussissent à leur faire passer des habits.

Pendant qu'ils étaient détenus au poste de police du quartier russe, aucun des garçons ne s'est vu proposer d'activités utiles. Vingt deux ont dit qu'ils avaient été conduits en classe, mais de manière assez aléatoire. D'autres ont été conduits une seule fois dans une salle de classe où ils pouvaient dessiner, alors que d'autres ont été conduits plusieurs fois à de courtes leçons dans lesquelles il leur était enseigné l'hébreu, les mathématiques et le dessin. Aucun des garçons n'a été conduit en classe de manière habituelle et régulière dans le cadre d'un vrai programme d'études. Trente deux ont dit qu'ils avaient été conduits dans la cour pendant leur détention, mais ceci aussi s'est produit de manière

---

<sup>4</sup> Lettre datée du 23 février 2017, de l'Avocat Colonel Aliza Yaakobi, chef du Département de Contrôle de l'administration pénitentiaire, à HaMoked.



irrégulière. Dans la plupart des cas, ils ont été autorisés à rester dehors de dix à trente minutes, passant le reste de leur temps enfermés dans leur cellule. Même quand ils étaient autorisés à aller dehors, les garçons demandaient souvent à retourner dans leur cellule, parce que la cour est en plein soleil et ne comporte aucun abri contre la pluie ou le soleil, pas plus que de possibilités ou d'équipements pour pratiquer des activités physiques de base.

Les informations que les garçons ont fournies montrent qu'ils ont été autorisés à prendre contact avec leur famille seulement dans de rares cas. Seulement neuf des garçons ont indiqué qu'ils avaient reçu des visites pendant leur temps passé au poste de police du quartier russe. Seulement onze ont été autorisés à appeler des membres de leur famille, dont cinq d'entre eux seulement après avoir formulé une requête auprès du Tribunal. La plupart des garçons ont seulement vu leur famille de loin durant les audiences de jugement du Tribunal. Ils ont reçu leur première visite de la famille seulement plusieurs semaines après, quand ils ont été transférés en prison.

### **Des cas individuels<sup>5</sup>.**

#### **Témoignage fourni par A.A, âgé de 14 ans et 4 mois au moment de son arrestation.<sup>6</sup>**

Cette nuit, il y avait de l'agitation dans notre rue. J'ai regardé par la fenêtre, et j'ai vu beaucoup de policiers. Je les ai vus emmener beaucoup d'enfants. J'habite la rue principale. J'ai vu la police emmener les enfants l'un après l'autre et les faire monter dans un bus. Je les regardais et je criais à ma mère : ils ont emmené cet enfant... et aussi cet autre enfant, et celui-là...

Vers 2 heures 30 du matin, la police s'est dirigée vers notre maison et a frappé à la porte. Ma mère a ouvert et ils ont demandé nos noms. Quand ils sont arrivés à moi, ils ont vu que j'étais jeune, quatorze ans. Ils ont dit : viens avec nous. L'un d'entre eux parlait arabe. Je me suis levé. Ma mère hurlait et pleurait. Je lui ai demandé d'arrêter, parce que j'ai vu qu'ils avaient emmené tous les enfants du voisinage pendant ce temps.

Ils m'ont guidé à l'extérieur et m'ont fait mettre contre un mur, avec les mains en l'air pendant quelques minutes. Puis l'un d'eux m'a attrapé et m'a fait monter la rue avec lui. Plusieurs policiers marchaient autour de moi. Quand nous sommes arrivés au bout de la rue, ils m'ont fait monter, avec quatre enfants, dans un bus. Pendant que j'attendais dans le bus, une femme policier s'est mise à crier et à jurer contre moi, faisant des remarques grossières et insultantes.

Le bus s'est dirigé vers le poste de police de la rue Salah-a-Din. Ils nous ont guidés vers un couloir dans le poste, où nous avons attendu pendant à peu près une heure. Ensuite, ils m'ont conduit vers une salle d'interrogatoire. Il y avait là un interrogateur. Il ne m'a rien dit de mon droit à rester silencieux, et ne m'a pas autorisé à parler ou à rencontrer un avocat. Il ne m'a pas dit que mes parents pouvaient être avec moi. J'étais seul avec lui.

L'interrogateur m'a accusé d'avoir jeté des pierres. Je lui ai répondu que je sortais rarement de la maison. Il m'a interrogé pendant à peu près une heure. J'ai continué à nier ses accusations et à insister sur le fait que je n'étais impliqué dans rien, parce que c'est la vérité. L'interrogateur prenait des notes sur un ordinateur. Il n'a pas enregistré ni filmé quoi que ce soit. Il m'a tendu un papier pour signer les déclarations que j'avais faites. Le document était aussi traduit en arabe. Je l'ai lu et l'ai signé. Après cela, ils ont pris mes empreintes digitales et pris en photo, et ensuite ils ont dit que j'étais relâché.

---

<sup>5</sup> Pour la clarté et pour assurer l'anonymat des garçons, les témoignages ont été légèrement raccourcis et modifiés.

<sup>6</sup> Témoignage recueilli par l'avocat Tagrid Shabita le 28 septembre 2016.

Ils m'ont conduit dehors. J'ai été libéré immédiatement après l'interrogatoire, avec deux autres garçons. L'interrogateur a dit : partez, et si vos parents ne sont pas là à vous attendre, revenez ici. Je suis sorti et ai trouvé mon frère aîné qui m'attendait dehors. Les parents des deux autres garçons étaient là aussi. Je suis rentré à la maison avec mon frère.

### **Témoignage fourni par A.D, âgé de 16 ans et 8 mois au moment de son arrestation.<sup>7</sup>**

J'ai été arrêté à la maison, vers 4 heures du matin. Quelques membres de la sécurité israélienne sont venus à la maison, avec quelques policiers des frontières. Ils ont frappé à la porte, et mon père a ouvert. J'étais endormi. Un interrogateur m'a réveillé et m'a dit de m'habiller. J'ai rapidement enfilé mes habits. Il a pris mon téléphone portable et nous sommes descendus. Il m'a menotté les bras devant. Je ne pouvais pas comprendre pourquoi ils m'arrêtaient. Je lui ai demandé si je pouvais dire au revoir à mes parents, mais il m'a répondu que non, m'a attrapé par le bras et m'a conduit dehors.

Ils m'ont fait monter dans une jeep de l'armée et ont démarré. Peu de temps après, la jeep s'est arrêtée. A à peu près 5 heures et demie du matin, selon l'horloge de la jeep, ils ont redémarré et sont allés au poste de police du quartier russe. Dès que nous sommes arrivés, ils m'ont mis dans une salle d'interrogatoire. Dans la salle, l'interlocuteur m'a fait asseoir sur une chaise. J'étais encore menotté et il a aussi attaché mes jambes. Il m'a dit que j'avais le droit de rester silencieux et le droit de consulter un avocat, et d'autres choses dont je ne me souviens pas. Il a laissé l'avocat me parler à l'extérieur dans un couloir, alors que j'étais toujours menotté. L'interrogateur m'a posé des questions et tapait les réponses. J'ai été interrogé de 7 heures du matin à 3 heures de l'après-midi. Je n'ai rien demandé à manger ou à boire et n'ai reçu ni boisson, ni nourriture. Je n'ai pas non plus eu besoin d'aller aux toilettes.

A 3 heures de l'après-midi, ils m'ont conduit au Tribunal pour obtenir une prolongation de détention. Cette prolongation a été donnée pour un jour. J'ai été à nouveau interrogé de 6 heures à 11 heures du soir, toujours jambes et bras attachés. L'interrogateur notait sur son ordinateur. Après que je sois sorti du Tribunal et avant que le second interrogatoire ne commence, on m'a donné mon premier repas. Les interrogateurs ont exigé que je signe mes aveux. J'ai signé après qu'ils m'aient expliqué ce qui était écrit sur la déclaration. Tout était en hébreu.

A 11 heures du soir, ils m'ont conduit dans une cellule avec trois autres garçons. Il y avait des toilettes et une douche dans la cellule, et j'étais libre de les utiliser sans restrictions. J'ai encore été interrogé pendant des heures, je ne sais pas exactement combien, de nouveau avec les jambes et bras attachés. A la fin, l'interrogateur m'a fait signer un autre document. J'ai été interrogé trois fois, et voilà.

Je suis resté au poste de police du quartier russe pendant 17 jours. J'ai passé le reste de mon temps là à ne rien faire. Je n'ai plus été interrogé et on ne m'a pas posé d'autres questions. Il y avait une télévision dans la cellule. C'est à cela que nous passions le temps. Il n'y avait aucun livre là ou rien d'autre à faire pour passer le temps. Après deux jours, quand j'ai vu mes parents au Tribunal, je leur ai demandé de m'amener quelques habits. Ils m'en ont amené et on me les a donnés le jour même.

Jusque là, je m'étais douché et avais remis les mêmes vêtements. On nous a seulement donné du shampoing. Ils ne nous ont même pas donné une serviette de toilette. Ils n'ont pas laissé nos parents nous amener du savon, une brosse à dent ou du dentifrice. Nous n'avions même pas un peigne. La nourriture était correcte.

Après six ou sept jours, ils sont venus et m'ont dit : prépare-toi. Tu vas à la salle de classe. J'y ai passé une demi-heure ou une heure. Il y avait un enseignant qui nous laissait dessiner. Je n'y suis jamais

---

<sup>7</sup> Témoignage recueilli par l'avocat Tagrid Shabita le 4 septembre 2016.

retourné à nouveau. Cela a été juste une fois. Ils nous laissaient dehors dans une cour pendant 10 à 15 minutes en milieu de journée, parfois entre midi et 13 heures, et c'est tout. Dans les cellules, quand nous y sommes arrivés la première fois, on nous a donné deux couvertures et c'est tout. Il n'y a pas d'oreiller.

J'ai vu ma famille au Tribunal. Je n'ai reçu aucune visite pendant que j'étais au poste de police du quartier russe. La première visite s'est produite une semaine après mon transfert en prison. Après trois jours de détention, j'ai demandé au juge de me laisser parler à ma famille par téléphone, parce que les interrogateurs ne le faisaient pas. Le juge a pris une ordonnance me donnant la possibilité de passer cinq appels téléphoniques. Au poste de police du quartier russe, ils m'ont laissé passer ces appels. Chacun d'entre eux a duré trois minutes.

### **Témoignage fourni par M.S, âgé de 15 ans et 1 mois au moment de son arrestation.<sup>8</sup>**

Un jeudi, j'ai été arrêté à la sortie de l'école. Dans le village, c'était midi ou midi et demie. Je suis sorti et ai vu un véhicule de la police des frontières, avec des policiers des frontières debout autour qui tiraient des balles de cellulose sur les étudiants qui sortaient juste de la cour de l'école. J'ai été touché par une balle de cellulose dans la jambe gauche. Je me suis dirigé vers eux et leur ai demandé pourquoi ils m'avaient tiré dessus. L'un d'eux m'a mis en joue avec son fusil, m'a baillonné le visage, et m'a mis dans leur voiture. Il m'a mis des menottes en métal, les mains derrière le dos et m'a baissé la tête. Il s'est mis à me frapper pendant plusieurs minutes. Ils ont monté un autre garçon dans la voiture. Il a un an de moins que moi. Ils ont roulé pendant un moment, puis se sont arrêtés et nous ont transférés dans une jeep de la Police des Frontières. La jeep nous a conduit au poste de police Qz, à proximité. Là, ils nous ont fait descendre dans la cour et nous sommes restés assis par terre pendant trois à quatre heures. Pendant tout ce temps, mes mains étaient restées attachées dans mon dos.

Un avocat est venu et m'a conduit dans une pièce à l'intérieur, où je lui ai dit ce qui s'était passé. Ensuite j'ai attendu encore, seul. Puis un policier est venu et m'a demandé mon numéro d'identité, mais je ne le connaissais pas et j'ai donc appelé mon père pour le lui demander. Ensuite, il a pris mes empreintes digitales et m'a conduit dans une salle d'interrogatoire. Il y avait là une interrogatrice. Elle m'a retiré mes menottes et m'a laissée m'asseoir sans entraves. Elle m'a indiqué que j'avais le droit de rester silencieux. Elle n'a autorisé aucun de mes parents à être avec moi pour l'interrogatoire et a simplement dit que cela ne se faisait pas. Elle m'a dit qu'elle allait m'interroger. Elle a branché une caméra et commencé à noter. De temps en temps elle élevait la voix, mais c'était tout. Il faisait très froid. Elle a refusé d'éteindre la climatisation, en disant qu'elle avait chaud. A la fin, elle m'a demandé de signer un papier en hébreu. Je lui ai dit que je ne savais pas ce que je signais, mais elle m'a dit que j'étais obligé de le faire. J'ai compris que j'avais à signer pour confirmer qu'ils ne m'avaient rien pris. Elle m'a dit que c'était bien cela que je signais. Je voulais que cela se termine. Elle a insisté et a continué à m'y pousser, si bien qu'à la fin j'ai signé autour de quatre pages en hébreu. Je n'avais aucune idée de ce que je signais. Je lui ai demandé de me traduire ce qui était écrit, mais elle a refusé. L'interrogatoire a duré autour de 45 minutes. Quand il s'est terminé, mon père m'a amené un manteau. Je ne l'ai pas vu, mais ils m'ont remis le manteau qu'il m'avait amené.

Ils m'ont mis dans la cour de nouveau, pendant à peu près une heure. Ils m'ont apporté de la nourriture dans la cour, et je l'ai mangée là. Ensuite, j'ai été conduit au poste de police du quartier russe et fouillé à nu. Mon ami qui avait été arrêté en même temps que moi était également là, accompagné d'un autre garde. Ils nous ont mis dans une cellule où il y avait déjà quatre personnes, ainsi nous étions six ensemble. Il y avait six couchettes en béton. Ils nous ont donné une couverture, du dentifrice, une

---

<sup>8</sup> Témoignage recueilli par l'avocat Tagrid Shabita le 6 septembre 2016.

brosse à dent et une serviette de toilette. J'ai été gardé au poste de police du quartier russe pendant 14 à 16 jours.

Le lendemain matin, j'ai été conduit au Tribunal, où ma détention a été prolongée pour trois nouvelles journées. Le lendemain, j'ai à nouveau été interrogé. Il y avait là un interrogateur. Il m'a évoqué mon droit à rester silencieux et mon droit à rencontrer un avocat. J'ai été interrogé pendant à peu près trois heures. Je n'étais pas menotté. L'interrogateur m'a dit qu'il allait m'enregistrer, et il a aussi pris des notes sur ordinateur. De temps en temps, il appuyait sur quelque chose, je pense qu'il interrompait l'enregistrement, et alors deux personnes qui étaient derrière moi pendant tout l'interrogatoire se mettaient à me frapper. Ils me frappaient avec des coups de poings américains dans le dos, à l'estomac et dans la poitrine. Ils faisaient attention à ne pas me toucher au visage. Ils l'ont fait plusieurs fois. Ma jambe me faisait mal et était noire et bleue de quand la balle en cellulose l'avait atteinte, mais je n'ai jamais été soigné. L'interrogateur ne m'a rien fait signer. Après l'interrogatoire, il m'a renvoyé à ma cellule au poste de police au quartier russe.

Il y avait quatre caméras dans la cellule. La douche et la toilettes avaient une porte que nous pouvions fermer. Il n'y avait pas d'eau chaude. On m'a donné du shampoing une seule fois. J'ai eu la même serviette de toilette pendant toute ma détention. Elle n'a jamais été ramassée pour être lavée.

J'ai vu mes parents seulement quand j'ai été emmené au Tribunal pour voir ma détention prolongée. Cela a mis plus d'une semaine pour qu'ils puissent m'apporter des vêtements. Jusqu'à ce moment, j'ai remis les mêmes vêtements après chaque douche. J'ai donné une chemise à laver, une seule fois. La cellule et les toilettes étaient dans un état convenable.

Ils ont à nouveau prolongé ma détention de deux jours. J'ai encore été interrogé, cette fois de nuit, pendant à peu près deux heures entre minuit et deux heures du matin. J'ai demandé à boire et à manger, et ils m'en ont donné. Je pense que j'ai été interrogé au milieu de la nuit parce que j'étais sonné à ce moment-là. Ils m'ont réveillé et emmené à l'interrogatoire.

La nourriture au poste de police du quartier russe n'était pas bonne. Je mangeais seulement la nourriture qui nous était livrée dans des boîtes fermées. Je ne mangeais rien de ce qui avait été cuisiné. J'ai été conduit deux fois à une salle de classe au poste de police du quartier russe, chaque fois pour 45 minutes, mais je n'ai pas réellement travaillé. Ils me laissaient dessiner des choses. Nous sortions dans la cour pour à peu près une demi-heure, et pas chaque jour. Nous nous asseyions ou marchions autour de la cour en discutant, il n'y avait rien d'autre à faire. Il y avait une télévision dans la cellule. Quelquefois, les gardiens la condamnaient pour plusieurs jours en guise de punition.

Après à peu près une semaine, je pense, j'ai été inculpé alors que j'étais encore au poste de police du quartier russe. Par l'intermédiaire de l'interprète du Tribunal, j'ai compris de quoi j'étais accusé. Ils ont prolongé ma détention trois fois de plus. Après à peu près deux semaines, ils m'ont transféré vers une autre prison où je suis resté un peu moins de deux semaines. Ensuite, ils m'ont assigné à résidence, mais ne voulaient pas que ce soit chez moi. Ils ne voulaient pas davantage me laisser aller à l'école. J'ai été éloigné de mon domicile pendant à peu près trois mois, mes parents m'ont trouvé un autre logement et j'ai vécu là-bas. En fin de compte, le Tribunal m'a déclaré non coupable et j'ai été acquitté.

### **Témoignage fourni par M.A, âgé de 16 ans et 4 mois au moment de son arrestation.<sup>9</sup>**

J'ai été arrêté à la maison à 15 h 30. J'étais en 1<sup>ère</sup> à ce moment-là. Beaucoup de soldats de tous types de corps sont arrivés à la maison pour m'arrêter. J'étais chez mon oncle et mes parents m'ont appelé et m'ont dit de rentrer à la maison parce que la police voulait me voir. Quand je suis arrivé, je les ai

---

<sup>9</sup> Témoignage recueilli par l'avocat Tagrid Shabita le 22 septembre 2016.

trouvés en train de fouiller ma chambre. Ils ont pris des vêtements, des chaussures, un téléphone portable et un ordinateur portable. Le soldat des forces de sécurité m'a dit qu'il avait un mandat pour m'arrêter pendant 24 heures, mais il n'a pas voulu me donner la raison de mon arrestation et m'a dit que je la connaîtrais lors de l'interrogatoire.

Dans la rue, ils ont attaché mes mains dans mon dos avec des menottes en métal et m'ont bandé les yeux. Ils m'ont conduit au poste de police Qz, et de là, j'ai été conduit dans un autre véhicule au poste de police du quartier russe. Sur le trajet vers le poste de police du quartier russe, ma tête était poussée vers le bas et un soldat des Forces Spéciales m'a frappé dans le dos. Il l'a fait pendant tout le trajet, et de temps en temps un autre policier s'y mettait lui aussi. Ils m'ont insulté, en proférant des obscénités.

Lorsque nous sommes arrivés, ils m'ont fait descendre dans des salles d'interrogatoire. Ils m'ont juste retiré mon bandeau des yeux une fois sur place. Ils m'ont assis sur une chaise, ont pris les menottes et ont attaché mes mains à la chaise. L'interrogateur m'a dit que j'avais le droit de rester silencieux. J'ai demandé à parler à un avocat. L'interrogateur m'a dit qu'il me laisserait parler à un avocat une fois que j'aurais avoué. Il ne m'a pas laissé parler à mon père.

Il y avait deux interrogateurs dans la pièce. Deux autres sont entrés avant que l'interrogatoire ne commence. Ils ont tout le temps été là pendant l'interrogatoire. Ils ont dit que j'étais accusé d'avoir poignardé quelqu'un. J'ai nié cela et ils ont commencé à m'insulter. L'un d'entre eux m'a traité de menteur et a dit que si je n'avouais pas il les laisserait me démolir et que je serais placé en cellule d'isolement. Il a menacé d'arrêter ma famille au complet. Je suis arrivé là à peu près 16 heures 30, et ai été interrogé jusqu'à presque une heure du matin. J'ai demandé un verre d'eau et ils me l'ont donné. Ils m'ont aussi permis d'aller aux toilettes. Un des interrogateurs prenait des notes à l'ordinateur. A la fin, il m'a demandé de signer des papiers en hébreu. J'ai refusé et il m'a dit que je devais le faire, autrement il me laisserait sur cette chaise et ne m'enverrait pas en cellule. J'ai compris que je n'avais pas le choix, et j'ai signé.

Les trois autres interrogateurs hurlaient et tapaient sur la table ensemble. Ils me criaient : « avoue, avoue ». Ils m'insultaient et ils hurlaient et faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour me faire peur. Mes mains me faisaient mal à cause des menottes et parfois elles étaient engourdis. Les liens me rentraient dans les jambes parce qu'ils étaient en place depuis trop longtemps.

Ensuite, ils m'ont conduit dans une cellule d'isolement et j'ai dormi jusqu'au matin. Il y avait un vieux matelas, un évier et de petites toilettes dans la cellule. La cellule faisait à peu près deux mètres de long sur un mètre de large. J'y ai passé 14 jours seul. Le lendemain matin, on m'a donné un petit déjeuner, et puis j'ai été interrogé pendant deux heures, et ensuite j'ai été conduit au Tribunal. Cette fois, c'était un interrogateur différent, et il a fait pression sur moi pour que j'avoue. Il a dit que ma famille avait été arrêtée, et serait libérée seulement une fois que j'aurais avoué. Il m'a aussi insulté, avec des obscénités, et a attaché mes bras et mes jambes à la chaise. Il a refusé de me laisser parler à mes parents ou à un avocat. A la fin, il m'a tendu un papier en arabe à signer. J'ai indiqué que le jour de l'incident, j'étais au travail. Je travaillais à faire le ménage dans des appartements de juifs après l'école.

Après l'interrogatoire, ils m'ont conduit au Tribunal, où ma détention a été prolongée pour trois jours jusqu'au lundi. Ensuite, ils m'ont ramené à la cellule d'isolement. Dans cette cellule, il y avait un climatiseur qui soufflait de l'air froid. On ne pas donné aucune couverture ou quoi que ce soit d'équivalent. J'avais très froid, et j'ai eu du mal à dormir. Même quand je m'assoupissais, je me réveillais parce que j'avais tellement froid. On m'a seulement donné une couverture au bout de cinq ou six jours.

Le dimanche matin, j'ai à nouveau été interrogé de 9 heures à midi. J'étais de nouveau attaché à la chaise de la même manière, à la fois par les bras et les jambes. L'interrogateur m'a menacé de me maintenir en cellule d'isolement jusqu'à ce que j'avoue. Je n'avais rien à avouer et j'ai donc maintenu ma position. A la fin, il m'a forcé à signer des aveux en hébreu. Il n'y avait aucun moyen pour moi de refuser. Il m'a remis en cellule d'isolement un jour de plus.

Le jour suivant, le lundi, ils m'ont reconduit au Tribunal et prolongé m'a détention jusqu'au jeudi. Le troisième jour de ma détention, j'ai demandé à prendre une douche. Ils m'ont laissé me doucher, mais ne m'ont rien donné pour le faire malgré mes demandes. Aussi, je me suis juste douché à l'eau, ne me suis pas séché, et ai remis les mêmes vêtements. Au Tribunal j'ai appris que mes parents avaient essayé de venir m'apporter des vêtements, mais ils n'y ont pas été autorisés. Je n'ai pas eu d'autres vêtements pendant tout le temps que j'ai passé au poste de police du quartier russe – 14 jours. J'ai été interrogé à quelques reprises encore, pendant des heures d'affilée, par d'autres interrogateurs. Chaque fois, j'étais attaché à la chaise par les bras et les jambes.

Après à peu près dix jours, ma main droite a été sévèrement coupée quand j'ai heurté le métal coupant entourant le haut de l'évier. C'était une blessure sérieuse. J'ai commencé à frapper à la porte parce que ma main saignait beaucoup. Je n'avais rien pour arrêter le saignement, il n'y avait rien dans la cellule d'isolement. J'ai crié pendant quatre heures avant que quelqu'un ne vienne voir. Le garde est venu et a appelé le médecin, qui a bandé ma blessure à l'infirmerie et m'a envoyé à l'hôpital Sha'are Zedek (à Jérusalem), ils ont soigné la blessure avec quatre points de suture. Le lendemain, j'ai été reconduit au Tribunal où ma détention a été prolongée à nouveau. Le lundi, ils m'ont transféré vers une autre prison.

Dans la cellule d'isolement, la lumière était allumée en permanence. C'était une lumière jaune brillante qui me faisait mal aux yeux. Les murs étaient en béton rugueux. C'était plus facile d'être attaché en interrogatoire que de rester dans cette cellule, gelé et tout le temps seul. Etre en cellule d'isolement a été très dur. J'ai signé beaucoup d'aveux. Ils m'en ont fait signer une après chaque séance d'interrogatoire.

J'ai vu ma famille seulement un mois après, après mon transfert du poste de police du quartier russe vers une autre prison. Là, j'ai aussi eu des vêtements. Maintenant, je reçois des visites une fois toutes les deux semaines. Je vois un avocat seulement au Tribunal. Je ne sais pas ce qu'il va m'arriver, personne ne m'explique rien. J'étais censé aller au Tribunal hier, mais on ne m'y a pas conduit. Je ne sais pas pourquoi.

### **Témoignage fourni par N.Gh, âgé de 16 ans et 9 mois au moment de son arrestation.<sup>10</sup>**

Ils sont venus m'arrêter chez moi à cinq heures du matin. Ils ne m'ont pas trouvé sur place parce que j'étais au travail. Je travaillais à des rénovations de logements. J'ai été à l'école jusqu'en seconde et ensuite j'ai commencé à travailler. Ils m'ont laissé une citation à paraître avec mon père. Mon père m'a appelé, je suis rentré à la maison, et il m'a emmené au poste de police du quartier russe. Je lui ai dit : « tu peux y aller, je n'ai rien fait de mal ». Et je suis rentré seul. J'étais sûr qu'ils allaient me poser quelques questions et me laisser repartir. Sur le chemin, j'avais réussi à joindre un avocat et lui avait décrit la situation. Il leur a fait remarquer que je m'étais présenté moi-même. J'ai tendu la citation et ils m'ont conduit aux salles d'interrogatoire.

Dans la salle d'interrogatoire il y avait un interrogateur. Il portait des habits civils. Il m'a dit que je pouvais rester silencieux. J'ai compris que si j'usais de mon droit à rester silencieux, j'apparaîtrais

---

<sup>10</sup> Témoignage recueilli par l'avocat Tagrid Shabita le 15 septembre 2016.

coupable et prouverais les témoignages à mon encontre. L'interrogateur m'a dit que j'étais accusé de jeter des pierres contre son ami, qui est entré en fin d'interrogatoire. L'ami n'a rien dit, il est juste resté debout là. L'interrogateur notait quelque chose de temps en temps. Il m'a envoyé à un autre interrogateur qui m'a montré un film et m'a dit d'avouer que c'était moi sur la vidéo. J'ai nié cela. Je suis revenu devant le premier interrogateur. Quand l'interrogatoire s'est terminé, il a exigé que je signe un papier en hébreu. J'ai essayé de résister parce que je ne voulais pas signer un document sans savoir ce qu'il disait. Il m'a dit que je devais le signer, et que bien sûr je pouvais le lire si j'étais capable de lire l'hébreu. A la fin, j'ai signé le papier sans le lire parce que je ne sais pas lire l'hébreu.

J'ai été avec lui de 7 heures du matin jusqu'à midi ou une heure. Il m'a proposé à manger et à boire, mais je n'en voulais pas. Il m'a laissé une pause pour fumer. Quand l'interrogatoire s'est terminé, il m'a envoyé au Tribunal, où ma détention a été prolongée d'une journée. Le lendemain matin, ils ont à nouveau prolongé ma détention de quatre jours. Ensuite ils ont ajouté trois jours et ensuite encore dix. C'est ce dont je me souviens.

Les interrogateurs ne m'ont pas laissé appeler ma famille. J'ai mangé pour la première fois en attendant au Tribunal, après mon premier interrogatoire.

Je suis resté au poste de police du quartier russe pendant à peu près vingt jours. Ils ne m'ont plus interrogé après ce premier interrogatoire. Au début, j'étais dans une cellule de trois personnes. Ensuite ils m'ont transféré dans une pièce avec six jeunes. Quand j'ai été conduit en cellule, ils m'ont donné une brosse à dent, deux couvertures et une serviette de toilette. Nous pouvions donner du linge à laver une fois toutes les deux semaines.

A une occasion, ils nous ont punis, parce qu'un de mes amis criait et demandait à être transféré dans une autre cellule. La pièce sentait mauvais et était sombre, et je voulais revenir à la première cellule où j'avais été, qui était meilleure. Ils m'ont puni pour cela, et m'ont envoyé avec un autre détenu en cellule numéro 5. Il y avait quatre lits là. La punition était qu'il y avait seulement deux d'entre nous là, au lieu d'un groupe. Il y avait une télévision, mais c'était ennuyeux. Ils nous ont laissé là pendant trois jours.

Mes parents ne m'ont pas rendu visite au poste de police du quartier russe. Le juge a indiqué que je pouvais les appeler, et j'en en général été autorisé à le faire. C'était noté dans le compte-rendu transmis au Tribunal. J'ai reçu des vêtements de ma famille après à peu près une semaine. Les toilettes étaient dans un état convenable. Nous avions du shampoing chaque matin. Il y avait de l'eau chaude. Il y avait des caméras dans la cellule, trois caméras. Je n'ai pas vu de caméra dans les toilettes. La nourriture était mauvaise, elle n'était pas propre et elle était trop cuite.

Je n'ai reçu aucune visite d'un contrôleur judiciaire. A deux reprises j'ai été conduit à une salle de classe pour dessiner, et c'est tout. Nous sortions dans la cour pendant 10 à 15 minutes par jour, cela dépendait du gardien. Une fois nous avons même été laissés là pendant deux heures. J'ai reçu pour la première fois une visite de ma famille après mon transfert dans une autre prison, et cela s'est produit au bout de 18 jours.

Je veux raconter un incident fâcheux qui s'est déroulé au poste de police du quartier russe. Le troisième jour, j'ai demandé à appeler ma famille. Le gardien a refusé. Je crié que je voulais passer un appel téléphonique, alors le gardien est venu et m'a emmené téléphoner. Après que j'ai parlé à ma famille, il m'a ramené à ma cellule. A l'appel, le gardien nous a regardés avec dix autres gardiens. Ils portaient des gants et des avaient des clubs, et ils avaient des sacs sur le dos. Ils me sont tombés dessus. Ils m'ont frappé partout sur le corps, y compris la tête. Après m'avoir battu un long moment, ils ont attaché mes mains derrière mon dos et m'ont conduit dans une salle d'attente seul pendant à peu près une demi-

heure. Un policier est venu et a commencé à me faire la leçon. C'était un des gardes qui m'avait battu. Il parlait en hébreu et je n'ai pas vraiment compris ce qu'il disait. A la fin il a dit : « pas de fauteur de trouble ». J'ai dit : « pas de fauteur de trouble ». Ensuite, il m'a enlevé les menottes et m'a renvoyé en cellule.

### **Le traitement des plaintes par les autorités.**

HaMoked a écrit au Département des Enquêtes de Police (DIP) et à l'Unité d'Investigation Pénitentiaire (WIU) à propos de quatre incidents rapportés par les témoignages recueillis pour ce rapport. En fin de compte, les quatre plaintes ont été réduites à néant, en dépit des abus sérieux que les garçons avaient décrit.

Ci-dessous figurent les détails des quatre situations que HaMoked a adressés au DIP et au WIU, et les réponses reçues des autorités.

- **M.T, âgé de 14 ans et sept mois au moment de son arrestation, s'est rendu de lui-même à un check-point après que la police ait appelé ses parents et exigé qu'il le fasse.** Les policiers l'ont menotté et l'ont conduit au poste de police du quartier russe. A son arrivée, il a été conduit dans une pièce où il a été obligé de se déshabiller complètement et de courir d'avant en arrière en face de beaucoup de gens qui se sont moqués de lui tout le temps. Parmi les gens dans la salle, il y avait des femmes en uniforme.

M.T a ensuite été interrogé. L'interrogateur lui a demandé s'il voulait voir un avocat. Il a répondu oui. Il a ensuite été conduit dans une cour, où il a rencontré l'avocat. Quand il est revenu dans la salle d'interrogatoire, l'interrogateur l'a menacé en lui disant qu'il le maintiendrait en prison jusqu'à ce qu'il avoue, alors que s'il avouait il serait relâché. Le premier interrogatoire a duré plusieurs heures, et pourtant l'interrogateur a refusé la demande de M.T d'avoir à manger et à boire. L'interrogateur a aussi refusé sa demande d'utiliser la salle de bains, lui disant qu'il y serait autorisé une fois qu'il aurait avoué.

M.T a été interrogé à peu près huit fois. Pendant ces interrogatoires, l'interrogateur l'a frappé, l'a injurié et a menacé d'arrêter sa famille à moins qu'il n'avoue. M.T. ne sait pas si les interrogatoires ont été filmés ou enregistrés. Cependant, les scènes de coups ont eu lieu à l'extérieur de la salle d'interrogatoire. A la fin de chaque interrogatoire, on lui a demandé de signer des aveux en hébreu, une langue qu'il ne connaît pas. M.T. a aussi indiqué qu'il avait été frappé, été victime de sévices et menacé par les gardiens de prison et les membres de l'Unité Nachshon, qui est responsable du transport des détenus<sup>11</sup>.

HaMoked a écrit au DIP et au WIU pour demander une enquête sur les graves sévices que M.T avait subis pendant sa détention et ses interrogatoires – sévices qui, par moments, correspondaient à de la torture<sup>12</sup>. En réponse, le DIP a notifié à HaMoked que le dossier avait été clos sans enquête, car le DIP n'était pas autorisé à instruire une plainte contre des gardiens de prison<sup>13</sup>. Le DIP y joignait une lettre envoyée quelques mois plus tôt à M.T. faisant suite à une plainte que celui-ci avait déposée sur ce dossier, l'informant que le DIP avait décidé de ne pas ouvrir d'enquête, parce qu'il a le droit d'ouvrir des enquêtes seulement « pour des soupçons relatifs à des actes de délits criminels par des membres de la police ou par des volontaires de la Garde Civile, dans des cas où la peine maximale pour ces délits dépasse une

---

<sup>11</sup> Témoignage recueilli par l'avocat Tagrid Shabita le 9 octobre 2016.

<sup>12</sup> Lettre datée du 28 décembre 2016 de HaMoked au DIP et au WIU.

<sup>13</sup> Lettre datée du 29 décembre 2016 du DIP à HaMoked.



année ». Selon le DIP, la plainte ne correspond pas à ces critères<sup>14</sup>. Le WIU n'a pas répondu à la lettre à ce jour.

- **A à peu près 1 heure du matin, la police – dont certains masqués – est venue au domicile de M.A, qui avait eu 17 ans le mois précédent.** Ils ont exigé de son père de rentrer. Quand M.A. est venu, ils lui ont demandé ce qu'il faisait pour vivre, l'ont photographié, et sont repartis. Le lendemain, vers 5 heures de l'après-midi, une force de police est revenue au domicile familial ? Cette fois, il y avait aussi la Police des Frontières et des policiers en civil. Un agent des forces de sécurité (ISA) était aussi avec eux. Il a demandé que M.A. le conduise à sa chambre. Un groupe de policiers est entré dans la chambre et a commencé à la saccager. Quand M.A. a demandé pourquoi ils faisaient cela, on lui a intimé l'ordre de rester calme quelques dix policiers lui ont sauté dessus et l'ont frappé et renversé. Ils l'ont cogné pendant quelques temps avec des coups de poings américains et l'ont passé à tabac sur tout le corps. Ils ont aussi sérieusement frappé son frère aîné.

M.A. et son frère ont été sortis de la maison un bandeau sur les yeux et avec les mains étroitement entravées dans le dos. Ils ont été conduits au poste de police de la rue Salah-a-Din, où ils ont été assis face à un mur pendant des heures, toujours avec un bandeau sur les yeux et menottés. Pendant ce temps, ils ont été conduits à l'extérieur pour rencontrer un avocat et ramenés s'asseoir dans la même position.

M.A. a ensuite été interrogé pendant à peu près une demi-heure, et ensuite été obligé de signer un document en hébreu, une langue qu'il ne connaît pas. Puis il a été photographié et on lui a pris ses empreintes digitales. Il a été conduit au poste de police du quartier russe, où il a été fouillé à nu, et un médecin a soigné les blessures qu'il avait subies lors de son arrestation.

A ce moment-là, M.A n'avait rien reçu à manger ou à boire. Le lendemain matin seulement – plus de 12 heures après son arrestation – on lui a donné pour la première fois à manger, et c'était dehors dans une cour. Vers à peu près midi, il a été emmené au Tribunal, où il a été relâché sans charges, même si avant il avait été conduit devant un juge<sup>15</sup>.

HaMoked a écrit au DIP en exigeant une enquête sur la conduite de la police pendant l'arrestation et la détention de M.A., y compris pour la destruction d'affaires dans sa chambre, les violences physiques qu'il avait subies, et son arrestation illégale<sup>16</sup>. Le DIP a répondu qu'une enquête ne serait pas ouverte « parce que les procédures criminelles ne sont pas le moyen approprié pour examiner cet incident »<sup>17</sup>. Quand HaMoked a demandé à recevoir les éléments de l'enquête, qui pourraient lui permettre de faire appel de cette décision<sup>18</sup>, le DIP a répondu que ces éléments ne contenaient que des « éléments de police »<sup>19</sup>. En dépit de la demande de HaMoked<sup>20</sup>, les détails de cette situation et l'autorité chargée de sa gestion n'ont pas été fournis à ce jour.

- S.A. avait 17 ans quand il a été arrêté un soir au moment où il sortait d'un café après avoir entendu des troubles qui se déroulaient à proximité. Des policiers infiltrés lui ont sauté dessus,

---

<sup>14</sup> Lettre datée du 23 février 2016 du DIP à M.T.

<sup>15</sup> Témoignage recueilli par l'avocat Tagrid Shabita le 10 octobre 2016.

<sup>16</sup> Lettre datée du 28 décembre 2016 de HaMoked au DIP.

<sup>17</sup> Lettre datée du 31 janvier 2017 du DIP à HaMoked.

<sup>18</sup> Lettre datée du 21 février 2017 de HaMoked au DIP.

<sup>19</sup> Réponse datée du 21 février 2017 du DIP à HaMoked.

<sup>20</sup> Lettre datée du 22 Février 2017 de HaMoked au DIP.

l'ont jeté au sol face contre terre, ont attaché ses mains dans le dos, l'ont frappé et battu sur tout le corps.

Les policiers l'ont embarqué dans une jeep, et ont démarré. Dans la jeep, ils l'ont frappé à la tête et au cou. Le résultat est qu'il a commencé à saigner de la bouche et du nez, son visage a enflé et il a eu une douleur insupportable du dos. En route, les policiers l'ont descendu de la jeep et l'ont photographié les yeux bandés et menotté. Ils l'ont ensuite conduit au poste de police du quartier russe où ils l'ont jeté par terre dans la cour sous la pluie, et l'ont laissé là, toujours menotté et les yeux bandés. Il a demandé à boire et à pouvoir utiliser une salle de bains, mais les deux lui ont été refusés.

Après à peu près une heure, S.A. a été conduit à l'intérieur et interrogé. L'interrogateur l'a frappé de quelques coups légers sur le cou et l'a menacé de le remettre dans la cour à moins qu'il n'avoue. Quand S.A. a dit qu'il n'avait rien fait, l'interrogateur a mis ses menaces à exécution, a conduit S.A. dehors et l'a laissé sur le sol mouillé, toujours menotté.

Au terme de deux heures, S.A. a été rentré et interrogé par un autre interrogateur jusqu'à à peu près 6 heures du matin. Pendant cet interrogatoire, il a indiqué qu'il souffrait de douleurs et demandé un verre d'eau, mais l'interrogateur a refusé. Sa demande que ses parents soient informés de sa situation ou qu'il soit autorisé à les appeler et à les informer a aussi été refusée. Seulement plus tard dans la matinée, après que S.A. ait signé des aveux en hébreu – une langue qu'il ne connaît pas -, il a été conduit dans un hôpital anonyme, où sa tête et son dos ont été radiographiés. Il a ensuite été transféré à l'hôpital Hadassah Ein Kerem pour des examens complémentaires. Le lendemain matin, à peu près 36 heures après son arrestation, on lui a donné à manger pour la première fois.<sup>21</sup>

HaMoked a écrit au DIP et au WIU pour exiger qu'une enquête soit ouverte sur la conduite des policiers et des gardiens de prison qui avaient occasionné des sévices et des blessures à S.A., y compris en retardant son accès à des soins médicaux et en utilisant des méthodes d'interrogatoire inacceptables.<sup>22</sup> Le DIP a répondu qu'en avril 2016, longtemps avant que HaMoked n'ait déposé sa plainte, il avait reçu les éléments d'enquête pertinents et avait décidé – après avoir examiné la documentation de la police sur les blessures de S.A. et sa plainte sur la manière dont il les avait subies, comme rapportées dans la documentation de la son interrogatoire par la police et les pièces du Tribunal – de ne pas ouvrir une enquête « à cause de raisons concernant l'intérêt public »<sup>23</sup>. Le WIU n'a pas répondu à ce jour.

- **A.A avait 16 ans et quatre mois quand il a été arrêté un soir à un carrefour proche de son domicile.** Il était en route pour la pharmacie pour acheter des médicaments pour une maladie chronique dont il est affligé. Des agents infiltrés lui ont sauté dessus, l'ont renversé face contre terre, lui ont attaché les mains dans le dos, lui ont mis un bandeau sur les yeux, et l'ont frappé, pour l'essentiel dans le dos. Il a ensuite été conduit au poste de police du quartier russe. Sur le trajet, les policiers ont continué à le frapper sur la tête et dans le dos avec les crosses de leurs fusils, et l'ont injurié.

A un moment, ils l'ont fait descendre de voiture et se mettre à genoux. Il a demandé à boire, à utiliser les toilettes et à prendre les médicaments dont il avait besoin, mais on lui a tout refusé. Les policiers ont ensuite pris sa photo sans le bandeau sur les yeux, et ensuite l'ont conduit au poste de police du quartier russe. Après son arrivée là-bas, A.A a dû attendre deux heures dans la cour à genoux, menotté et un bandeau sur les yeux. Pendant ce temps, une

---

<sup>21</sup> Témoignage recueilli par l'avocat Tagrid Shabita le 9 novembre 2016.

<sup>22</sup> Lettre datée du 28 décembre 2016 de HaMoked au DIP et au WIU.

<sup>23</sup> Lettre datée du 9 février 2017 du DIP à HaMoked.

personne inconnue est venue vers lui et l'a battu, l'a frappé au visage, a hurlé contre lui et l'a menacée de passer sa vie en prison.

A.A a été détenu au poste de police du quartier russe pendant 17 jours. Au début de cette période il a été interrogé à peu près cinq fois. Pendant sa détention, il ne lui a pas été permis de prendre les médicaments dont il avait besoin, bien qu'il souffre de douleurs intenses<sup>24</sup>.

HaMoked a écrit au DIP et au WIU en exigeant une enquête sur la conduite des policiers et des gardiens de prison qui avaient refusé à A.A les médicaments dont il avait besoin<sup>25</sup>. Le DIP a répondu qu'une enquête ne serait pas ouverte parce que « aucun élément n'était démontré qui établirait un soupçon raisonnable qu'un délit criminel ait été commis »<sup>26</sup>. HaMoked a demandé les éléments de la situation<sup>27</sup>, mais le DIP a répondu que le dossier contenait seulement des éléments fournis par la police<sup>28</sup>. S'agissant de l'attaque de A.A pendant qu'il était dans la cour menotté et un bandeau sur les yeux, le WIU a informé HaMoked qu'une enquête ne serait pas ouverte parce qu'il n'y a aucun détail permettant d'identifier l'assaillant<sup>29</sup>.

### **Les mauvais traitements des garçons aux yeux de la loi.**

Traiter du système légal de détention est plus difficile pour les mineurs que pour les adultes. L'expérience de la séparation forcée d'avec leur famille, les interrogatoires et la condamnation les affectent plus profondément que des adultes, et l'impact sur leur vie est plus significatif et de durée plus longue. Les mineurs ont aussi plus de difficultés à faire valoir leurs droits quand ils sont confrontés à des figures d'autorité. Pour ces raisons, la plupart des systèmes légaux de justice dans le monde, y compris en Israël ont institué des systèmes de détention séparés pour les mineurs, et créé des protections spéciales. Sans celles-ci, et de manière plus importante sans que ces mesures de protections ne soient pleinement et convenablement appliquées, il y a un danger réel que les droits des mineurs ne soient violés et que ces mineurs en supportent les conséquences à long terme.

Dans le droit international, les droits des mineurs sont couverts par la convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)<sup>30</sup>. La CIDE, qui couvre toutes les sphères de la vie, met en place des principes pour le traitement des mineurs dans les procédures criminelles. Parmi ses prescriptions, la CIDE stipule que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des mineurs doivent toujours être des mesures de dernier ressort, à utiliser seulement en l'absence d'autres alternatives viables. Si, malgré tout, il est décidé de placer les mineurs en détention et des priver de leur liberté, d'autres droits doivent être respectés : leur droit à l'éducation, à maintenir le contact avec leur famille, à être traités avec dignité et de manière cohérente avec la promotion de l'estime de soi qu'ont les mineurs, et il doit leur être accordé un accès rapide à une assistance légale<sup>31</sup>.

La CIDE ne spécifie pas le type de système judiciaire à utiliser avec les mineurs, mais l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté deux ensembles de règles qui donnent des lignes de conduite pour les systèmes judiciaires applicables aux jeunes. Ces règles insistent sur les intérêts et le bien-être des jeunes comme principes directeurs, et stipulent que de la considération doit leur être apportée

---

<sup>24</sup> Témoignage recueilli par l'avocat Tagrid Shabita le 7 novembre 2016.

<sup>25</sup> Lettre datée du 28 décembre 2016 de HaMoked au DIP et au WIU.

<sup>26</sup> Lettre du 19 février 2017 du DIP à HaMoked.

<sup>27</sup> Lettre datée du 13 mars de HaMoked au DIP

<sup>28</sup> Lettre datée du 20 mars du DIP à HaMoked.

<sup>29</sup> Lettre datée du 26 mars 2017 du WIU à HaMoked.

<sup>30</sup> LA CIDE a été signée par les Nations Unies en novembre 1989. Israël l'a signée en Juillet 1990 et ratifiée en aout 1991.

<sup>31</sup> CIDE, article 37.

non seulement pour les circonstances de l'infraction, mais aussi pour toutes les circonstances de la vie individuelle et personnelle des délinquants présumés, et qu'elle doit être intégrée à tous les stades du processus, y compris lors de la sentence. Les règles précisent aussi que l'incarcération de mineurs doit être une mesure de dernier ressort, et pour le minimum de temps nécessaire. La détention préalable au procès devrait être évitée au maximum. Selon ces règles, les pays doivent légiférer pour construire des systèmes spécifiques aux mineurs, pour donner au personnel correspondant une formation adaptée et pour mettre en place les adaptations nécessaires aux locaux de détention pour les rendre compatibles avec les besoins des mineurs<sup>32</sup>.

En 2009, des réformes législatives complètes ayant pour but d'introduire les dispositions de la CIDE dans le droit pénal d'Israël sont entrées en application<sup>33</sup>. La loi impose l'implication des parents dans la procédure pénale et insiste sur les possibilités de réhabilitation. Elle stipule aussi que la détention devrait venir en dernier ressort, à utiliser seulement en l'absence d'alternatives, et que les conditions de détention doivent être adaptées à l'âge des mineurs en prison.

En plus de ces mesures spécifiques de protection des mineurs affrontant les procédures pénales, le droit international interdit les sévices des détenus quel que soit leur âge. Cette interdiction s'applique à tous types de sévices, y compris les traitements cruels, inhumains et dégradants, et la torture. Elle couvre la durée de la période des interrogatoires, que ce soient les séquences d'interrogatoire ou les conditions d'incarcération correspondantes, qui constituent une part indissociable de la période d'interrogatoire et sont conçues pour user le détenu physiquement et mentalement. Cette interdiction n'a pas d'exceptions et il ne peut y être dérogé quelles qu'en soient les circonstances<sup>34</sup>.

Ces droits, accordés aux mineurs par la loi, sont indispensables pour les aider à faire face aux procédures légales utilisées à leur encontre et pour les protéger. Ils sont construits pour équilibrer le déséquilibre des pouvoirs entre les mineurs et leurs interrogateurs, les protégeant de l'auto-culpabilisation et des faux aveux, et empêchant les interrogateurs de les maltraiter physiquement ou mentalement.

En pratique, cependant, les garçons de Jérusalem Est ne bénéficient pas de ces protections. Le déni massif de leurs droits, joint à l'absence de protection d'adultes agissant à leurs côtés et au service de leurs intérêts (parents, avocats), laisse le champ libre aux structures pénitentiaires d'utiliser des moyens de pression pour les obliger à avouer. Ceci inclut le fait de sortir les jeunes de leur lit au milieu de la nuit, le fait d'utiliser des méthodes d'interrogation inacceptables comme la violence et les menaces, celui de les priver de nourriture et de boisson, et celui de leur refuser des contacts avec le monde extérieur. Et bien sûr, beaucoup des détenus signent des aveux involontaires (parfois, ces aveux sont faux et parfois, ils sont écrits dans une langue qu'ils ne comprennent pas), qui sont ensuite utilisés comme base de condamnation contre eux.

En dépit des divers manques aux droits de ces adolescents, les autorités israéliennes – la police, le service pénitentiaire et les Tribunaux – réussissent à maintenir une façade de légalité. Comme détaillé ci-après, ceci est plus particulièrement vrai sur deux points : une application littérale des dispositions

---

<sup>32</sup> Voir les règles minimales pour l'administration de la justice des jeunes des Nations Unies (les règles de Pékin), 29 novembre 1985 ; règles de protection des Nations Unies pour les mineurs privés de leur liberté, résolution 45/113, 14 décembre 1990.

<sup>33</sup> Amendement n° 14 de la loi pour la jeunesse (Procès, punitions et modes de traitement) 5731-1971, voté par la Knesset en juillet 2008 et entré en vigueur un an après (appelé ci-après loi pour la jeunesse).

<sup>34</sup> Voir en particulier la convention contre la torture et les autres traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants (1984).

de la loi, sans prendre en compte son esprit et son intention, et la transformation des exceptions permises par la loi en pratiques courantes.

### **A L'arrestation.**

Selon le droit israélien, les mineurs ne devraient être arrêtés que dans de rares exceptions, et seulement lorsqu'il n'y a pas d'autre solution moins préjudiciable pour atteindre l'objectif poursuivi. Si une arrestation doit être effectuée, des précautions doivent être prises pour s'assurer que la détention durera le moins longtemps possible<sup>35</sup>. Pour cette raison, des mineurs soupçonnés d'un délit ne devraient pas être arrêtés, mais plutôt « convoqués à un interrogatoire, et leurs parents informés de cet interrogatoire »<sup>36</sup>. L'objectif de cette disposition est d'éviter l'expérience traumatisante d'être arrêté, et de permettre aux délinquants et à leurs parents de se préparer à l'interrogatoire.

Les témoignages recueillis pour la présente étude montrent que, au contraire de ces dispositions impératives, les arrestations sont en fait le moyen d'action préféré des policiers. Les garçons ont été convoqués à un interrogatoire dans seulement 13 % des cas. Dans toutes les autres situations, ils ont été appréhendés ou chez eux, ou dans la rue, et conduits à un interrogatoire. Les mandats d'arrêt étaient préparés à l'avance dans quelques cas, mais toutes les arrestations ont été rétroactivement approuvées par les Tribunaux, qui ont aussi validé la détention provisoire des mineurs après leur arrestation initiale (injustifiée).

De plus la détention n'a jamais été ramenée à la durée la plus courte possible. En pratique, les juges signent des ordres de détention provisoire même quand la phase d'interrogatoire actif a pris fin et qu'il n'y a plus de raison de conserver les mineurs incarcérés. Par conséquent, les mineurs continuent à être détenus même après la fin de leur interrogatoire, et personne ne leur explique ce qui va se passer ensuite, ou quand ils seront relâchés ou transférés vers un autre centre pénitentiaire.

### **B Les contraintes physiques.**

Le droit interdit d'attacher les mineurs en détention « si le but poursuivi par ces mises sous contrainte peut être atteint de manière moins dommageable pour le mineur ». Ainsi, la mise sous contrainte doit être utilisée pour la durée la plus courte possible et le mineur doit en être informé avant que les liens ne soient utilisés. Le droit précise que « quand une décision de mise sous contrainte est prise, l'âge du mineur et les effets de la contrainte sur son bien-être mental et physique doivent être pris en considération »<sup>37</sup>.

La police ne tient pas compte de la règle quatre de ce paragraphe de la loi. Dans 81 % des cas examinés dans ce rapport, les garçons ont été menottés avant de monter dans le véhicule qui les emmenait à l'interrogatoire. Soixante dix pour cent des garçons ont été attachés pendant les sessions d'interrogatoires, parfois à la fois menottés et attachés par les jambes. Aucun des garçons n'a été informé à l'avance par la police qu'il allait être placé sous contraintes, et il n'apparaît pas que les implications d'une mise sous contraintes aient été prises en compte.

### **C Les arrestations de nuit.**

La loi pour la jeunesse d'Israël n'interdit pas explicitement l'arrestation des adolescents de nuit, mais elle stipule explicitement que leur âge doit être pris en compte pour toute mesure prise à leur rencontre, et stipule que les mesures les moins sévères devraient être choisies. La loi interdit aussi les

---

<sup>35</sup> Loi sur la jeunesse, section 10 a.

<sup>36</sup> Ibid, section 9 f (a).

<sup>37</sup> Ibid, section 10.

interrogatoires de nuit. Les enfants en dessous de 14 ans ne devraient pas être interrogés entre huit heures du soir et sept heures du matin, et les jeunes de plus de 14 ans ne devraient pas être interrogés entre 10 heures du soir et 7 heures du matin. La loi prévoit cependant des exceptions par lesquelles un policier compétent peut ordonner, « par une décision écrite et motivée » de conduire un interrogatoire de nuit dans les cas suivants seulement : le délit a été commis peu avant l'interrogatoire, le délit soupçonné est un crime et retarder l'interrogatoire pourrait faire obstacle à l'enquête, causer préjudice au mineur ou permettre d'autres délits ; ou le mineur et ses parents ont donné leur accord<sup>38</sup>.

Malgré ces dispositions, un quart des garçons ont indiqué qu'ils avaient été interrogés de nuit. De plus, 91% des garçons qui ont fourni des témoignages pour ce rapport et ont été arrêtés chez eux ont été arrêtés de nuit, quand la plupart étaient déjà endormis dans leur lit. Même si dans quelques cas les interrogateurs ont attendu sept heures du matin (l'heure prévue par la loi) pour commencer le vrai interrogatoire, ils ne faisaient clairement pas plus qu'appliquer les termes de la loi en termes d'interdiction d'interrogatoires de nuit. L'objectif sous-jacent à cette disposition est de protéger les mineurs et de leur permettre d'arriver à cet interrogatoire en forme et en pleine possession de leurs moyens, plutôt qu'effrayés et épuisés. La loi ne voulait pas prévoir que des jeunes soient sortis de leur lit au milieu de la nuit, passent le reste de la nuit au poste de police assis dans des positions douloureuses sans rien à manger ou à boire, et y attendent pour être interrogés.

#### **D La présence parentale pendant l'interrogatoire.**

Selon la loi, des mineurs soupçonnés d'un délit ont le droit d'avoir leurs parents ou d'autres proches présents pendant l'interrogatoire, et ils sont autorisés à les consulter avant l'interrogatoire. Pourtant, une fois que le mineur a été arrêté, la police a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou pas cela. Il semblerait que ce soit la raison pour laquelle la police préfère procéder à des arrestations que d'envoyer des convocations à interrogatoire aux mineurs. Ceci permet à la police de mettre de côté l'exigence d'avoir les parents présents à l'interrogatoire.

Quoi qu'il en soit, la loi prévoit des dispositions généreuses pour s'affranchir de l'exigence de la présence parentale pendant l'interrogatoire des mineurs qui n'ont pas été arrêtés. Les parents peuvent se voir interdire l'accès à l'interrogatoire de leur enfant si un policier compétent considère que leur présence pourrait compromettre ou faire obstruction à l'enquête, blesser l'enfant, ou constituer une menace à la sécurité nationale lorsque le mineur est soupçonné de délits de sécurité. Ces dispositions sont assez larges pour permettre à la police d'interdire dans des formes régulières la présence parentale dans les interrogatoires de mineurs.

Dans 95% des cas examinés dans le cadre de ce rapport, les garçons sont allés en salle d'interrogatoire seuls, sans leurs parents ou d'autres proches. Bien que la loi ne prévoie pas la présence parentale une fois que le jeune a été arrêté, il y a une certaine place pour un examen individuel des situations qui permettrait de décider si un parent peut être autorisé ou non à être présent durant l'interrogatoire. De plus, aucun des huit garçons qui avaient reçu une convocation pour interrogatoire en tant que présumés délinquants ne s'est entendu dire que ses parents pouvaient être présents. Dans un cas, un interrogateur a dit à un garçon que la Cour Suprême avait statué qu'il ne pouvait pas voir ses parents, mais ne lui pas montré un tel document.

#### **E La lecture des droits.**

La loi exige des interrogateurs qu'ils informent les mineurs de leurs droits avant que l'interrogatoire ne débute, « dans un langage que le jeune puisse comprendre et adapté avec son âge et sa maturité ».

---

<sup>38</sup> Sections 9 j et 9 d(a)

Les interrogateurs doivent informer les mineurs de leur droit à rester silencieux pendant l'interrogatoire, de leur droit de rencontrer un avocat en privé avant que l'interrogatoire ne débute et de leur droit à une aide légale du Bureau de la Défense Publique. Si une décision est prise de refuser un avocat, elle devrait clairement déclarée. Les mineurs qui ne sont pas arrêtés doivent être informés de leur droit à dialoguer avec leurs parents ou d'autres proches et de les avoir présents lors de l'interrogatoire. Si une décision est prise de refuser ce dernier droit, elle devrait être clairement énoncée<sup>39</sup>.

Ces dispositions sont rendues complètement vides et sans application par l'application littérale et technique qu'en ont les interrogateurs. Même quand les mineurs sont informés de leurs droits, ils ne comprennent souvent pas ce que ces droits signifient, et les interrogateurs ne s'ennuient pas à les expliquer. Les interrogateurs ont informé les garçons de leur droit à rester silencieux dans seulement 71 % des cas, mais dans 70 % de ces situations, les garçons n'ont pas compris ce que ce droit signifiait, et ont eu peur d'être pénalisés s'ils restaient en fait silencieux.

Le droit à un avocat est aussi rendu théorique. Dans 70% des cas, les interrogateurs ont autorisé les garçons à parler à un avocat avant l'interrogatoire, mais ces conversations ont été inutiles et ont échoué à aider les mineurs à comprendre leurs droits et contre quoi ils étaient édictés – en particulier dans les cas où les interrogateurs contactaient les avocats sur leurs propres téléphones, ce qui conduisait les garçons à parler à un avocat depuis le téléphone d'un interrogateur.

Les droits accordés aux mineurs se voulaient une protection pour eux-mêmes. Ils avaient pour objet de permettre aux mineurs d'exposer leur situation de manière claire et cohérente, de sauvegarder leurs intérêts et de servir à diminuer le déséquilibre de pouvoirs immense entre eux et les interrogateurs. Traiter ces droits comme de simples détails techniques contredit ces objectifs.

## **F Dans la salle d'interrogatoire.**

Le manque de respect des droits des mineurs, et le fait qu'ils se trouvent seuls dans la salle d'interrogatoire, signifient que les interrogateurs ont l'opportunité de leur nuire physiquement et émotionnellement. De plus, la séparation d'avec leur famille, les conditions dures de détention et l'incertitude sur ce qui se passe servent à les affaiblir, à rendre possible un pouvoir de contrainte des interrogateurs sur eux pour signer des aveux.

L'interdiction des mauvais traitements et de la torture pendant l'interrogatoire n'est pas fixée dans le droit israélien. Pourtant, en 1999, la Haute Cour de Justice a édicté que certaines méthodes d'interrogatoire couramment utilisées par les forces de sécurité jusqu'alors étaient illégales. La cour a décidé que « une enquête raisonnable est nécessairement une enquête sans torture, sans cruauté ou traitements inhumains ou sans conduite dégradante »<sup>40</sup>. Pourtant, en ne condamnant pas tout usage de la force pendant les interrogatoires, la Cour a laissé la porte ouverte aux autorités de police pour continuer à avoir recours à un régime d'interrogatoires inacceptable qui repose sur l'exercice d'abus et d'humiliations à l'encontre des interrogés.<sup>41</sup>

Les interrogateurs qui ont questionné les garçons se sont appuyés sur cette lacune. Vingt-cinq pour cent des garçons qui ont donné leur témoignage pour ce rapport ont dit que les interrogateurs avaient

---

<sup>39</sup> Ibid section 9 i. L'énoncé exact a été stipulé dans les lois pour la jeunesse (Procès, punition et modes de traitement) (Texte pour la notification des droits donné aux suspects jeunes avant l'interrogatoire) 5773-2013.

<sup>40</sup> HCJ 5100/94, Comité Public contre la Torture en Israël contre Gouvernement d'Israël (traduction anglaise par la Cour : [http://elyon1.court.gov.il/files\\_eng/94/000/051/a09/94051000.a09.htm](http://elyon1.court.gov.il/files_eng/94/000/051/a09/94051000.a09.htm)).

<sup>41</sup> Pour plus de détails, voir B'Tselem et HaMoked, Soutenus par le système, Abus et Tortures au centre d'interrogation de shikma, décembre 2015.

utilisé un certain degré de violence contre eux. Cinquante cinq pour cent ont rapporté des hurlements, des menaces et de la maltraitance verbale contre eux par les interrogateurs. Vingt trois pour cent ont indiqué qu'il leur avait été refusé d'aller aux toilettes, et vingt six pour cent qu'on leur avait refusé à manger et à boire. Quarante trois pour cent des garçons ont reçu leur premier repas plus de dix heures après avoir été emprisonnés.

Cette méthode d'interrogatoire est pour partie ce qui a conduit 83% des garçons à signer des aveux, dont 80 % étaient en hébreu, ce qui les a conduits à signer des déclarations qu'ils ne comprenaient pas.

## **G Les conditions de détention.**

L'incarcération interfère par nature avec les droits des détenus. Leur liberté de mouvement est mise en cause, ils sont coupés de leur environnement, de leur famille, et leurs jours de vie sont plongés dans le désarroi. Tout ceci se produit avant même qu'ils ne soient condamnés, ou même inculpés.

La loi est ainsi rédigée : « Les mineurs seront détenus dans des conditions compatibles avec leur âge et leurs besoins, avec une protection particulière pour leur intégrité physique et mentale. Ceci inclura des dispositions pour des services d'éducation et de loisirs »<sup>42</sup>. La loi précise aussi que les mineurs sont autorisés à voir un travail social dans les 24 heures de leur arrivée en service pénitentiaire<sup>43</sup>. La Législation pour la jeunesse exige que de la nourriture donnée le soit « dans des quantités, qualité et fréquence adaptées aux besoins des mineurs »<sup>44</sup>.

Selon la loi, les mineurs qui n'ont pas encore été inculpés doivent être autorisés à recevoir la visite de leur famille proche et de parler avec elle au téléphone. Le policier responsable peut refuser ces droits s'il a la conviction que ceci pourrait entraver ou faire obstruction à l'enquête<sup>45</sup>. Les gardiens de prison travaillant au contact de mineurs en prison recevront une formation spéciale « pour l'exécution de leurs tâches conformément aux dispositions continues dans la Loi et ses Règles d'application »<sup>46</sup>. Les quatrièmes règles précisent aussi qu'il faut fournir aux mineurs des services de santé mentale et physique en adéquation avec leurs besoins<sup>47</sup>.

Les règles pour la jeunesse stipulent qu'on accorde aux mineurs des activités supplémentaires adaptées à leur âge et à leurs compétences, incluses dans des programmes éducatifs conformes aux programmes de l'Education Nationale et à la loi sur l'Education obligatoire, et qu'ils participent à des activités sportives et de loisirs. De tels programmes et services peuvent être refusés pour « des raisons en lien à la sécurité individuelle, la sécurité de la prison ou des lieux de détention, ou la santé, la sécurité ou le bien-être du mineur »<sup>48</sup>.

Les conditions de détention au poste de police du quartier russe, où la plupart des adolescents qui ont donné leur témoignage pour ce dossier ont été détenus, sont à des années-lumière de ces dispositions. Ils ne s'adaptent pas aux besoins des garçons, ils ne fournissent pas de « services d'éducation et de loisirs », et les garçons ne reçoivent jamais la visite de travailleurs sociaux ou, à de rares exceptions,

---

<sup>42</sup> Loi pour la jeunesse, section 13 b (a).

<sup>43</sup> Ibid, section 13 (b2) et règles sur les conditions de détention des Mineurs. Règle 5  
[http://elyon1.court.gov.il/files\\_eng/94/000/051/a09/94051000.a09.htm](http://elyon1.court.gov.il/files_eng/94/000/051/a09/94051000.a09.htm)

<sup>44</sup> Règles pour la jeunesse (Procès, punition et modes de traitement) (texte pour la notification des droits accordés aux suspects jeunes avant l'interrogatoire) 5773-2013 (plus loin : règles pour la jeunesse), règle 2.

<sup>45</sup> Loi pour la jeunesse, section 13 b (b).

<sup>46</sup> Règles pour la jeunesse, Règle 3.

<sup>47</sup> Ibid, Règle 4.

<sup>48</sup> Témoignage donné à Abdulkarim Sadi le 14 novembre 2016.



celle de leur famille. La réponse que les services de sécurité (IPS) ont fournie à la lettre d'HaMoked précise : « Il n'y a aucun obstacle aux visites des familles, soumises à l'accord du policier en charge des enquêtes et en accord avec les dispositions légales. » Le service de sécurité (IPS) a aussi indiqué que le poste de police du quartier russe autorise les visites « le lundi, sous condition d'une coordination préalable », et que « aucune demande de visite n'a été enregistrée, ni aucun refus à ces demandes ». Même si c'est le cas, les policiers responsables du site ne semblaient pas prêts à enquêter sur le fait qu'aucune demande de visite n'avait été faite. Personne ne semblait non plus prêt à vérifier si les parents avaient connaissance de leur droit à rendre visite à leur fils, ni si les démarches avaient été faites pour permettre aux mineurs d'appeler leur famille.

En ce qui concerne l'affirmation que les garçons n'ont pas eu la possibilité de parler par téléphone à leur famille, l'IPS a répondu : « les détenus emprisonnés sur soupçon de délits de sécurité, comme prévu par la section 35 du droit de procédure pénale (pouvoirs d'emprisonnement – détention) 5756-1996, n'auront pas le droit d'avoir d'appels téléphoniques ». L'interdiction générale d'appels téléphoniques pour les prisonniers de sécurité, quels qu'ils soient, est injustifiable et doit être supprimée. Appliquer la même interdiction générale à de jeunes garçons détenus – dont la plupart ont été arrêtés pour des jets de pierres – et leur refuser toute possibilité de communiquer avec leur famille est à la fois radical et illogique.

## **Conclusions**

Les témoignages recueillis pour la présente étude peignent un tableau sinistre de ce que les adolescents palestiniens de Jérusalem Est affrontent lorsqu'ils sont confrontés aux agences de sécurité israéliennes. Le traitement systématiquement brutal est tel que même des adultes auraient des difficultés à y faire face. Les garçons sont tirés du lit au milieu de la nuit, placés sous contrainte sans justification, et ensuite obligés d'attendre longtemps avant que leur interrogatoire ne commence. Seulement à ce moment-là, quand ils sont fatigués et brisés, ils subissent des interrogatoires longs, sans que leur soit donnée l'occasion de parler à un avocat ou à leurs parents avant que l'interrogatoire ne commence et sans comprendre qu'ils ont le droit de rester silencieux. Ils sont ensuite détenus dans des lieux de détention dans des conditions difficiles, pendant des jours et des semaines, même lorsque les interrogatoires sont en fait terminés. Dans certains cas, tout ceci est accompagné de menaces, de sévices verbaux et physiques – avant ou pendant l'interrogatoire.

Une fois que les garçons sont officiellement placés en état d'arrestation, les parents sont aussi exclus des procédures. A aucun stade de la procédure les autorités de sécurité ne les considèrent comme parties prenantes de la procédure ou comme des personnes susceptibles de protéger leurs enfants. On ne leur donne pas plus que le grand minimum d'informations sur ce qui arrive à leur fils ou sur les droits dont il dispose. Seulement à de très rares occasions ils sont même autorisés à rencontrer leur fils. Ceci laisse les parents impuissants, incapables d'aider leur propre fils.

Sans la protection de leurs parents ou de n'importe quel autre adulte en qui ils aient confiance et sur lequel ils puissent s'appuyer, et sans aucune considération pour leur jeunesse, les garçons doivent affronter le processus complet seuls, loin de leur famille, coupés de leurs activités habituelles et de tout ce qui leur est familier. Les témoignages décrivent une réalité dans laquelle les garçons sont confrontés à une situation menaçante et déroutante, avec aucun adulte autour d'eux pour prendre soin de leur expliquer ce qui se passe. Personne ne leur explique où ils sont emmenés, de quoi ils sont soupçonnés, quels sont leurs droits, avec qui ils peuvent parler, combien de temps la procédure durera et quand ils retourneront dans leur famille et chez eux. Encore pire, les récits rapportés par ces témoignages indiquent que les adultes autour des garçons – policiers, agents de sécurité, gardiens de prison et juges – les traitent comme s'ils n'étaient autorisés à rien du tout. Même lorsque les garçons

formulent une demande à laquelle ils ont droit – avoir à manger et à boire, recevoir une serviette de toilette, avoir accès aux toilettes ou parler à leurs parents -, l'accorder est considéré comme un geste de bonne volonté, complètement à la discrétion de celui à qui cette demande est faite.

Le grand nombre des témoignages rassemblés pour la présente étude, ajouté à la quantité importante d'informations collectées par HaMoked, B'Tselem et d'autres organisations des Droits de l'Homme, démontrent que la situation décrite dans ce rapport est le mode de conduite de base adopté par l'Etat d'Israël pour traiter les garçons soupçonnés de jets de pierres. Ce que nous démontrons ici n'est pas la situation de quelques interrogateurs ou gardiens de prison brutaux qui enfreignent les règles. C'est plutôt une politique complète et affichée qui est suivie par de nombreuses autorités : la police qui procède aux arrestations ; les forces de sécurité (IPS) qui maintiennent les garçons incarcérés dans des conditions dures ; et finalement les Tribunaux, dans lesquels les juges accordent pratiquement automatiquement les prolongations de détention, même dans les cas où les arrestations ont été irrégulières, même lorsque les interrogatoires sont terminés et même dans les cas où les garçons se plaignent de sévices physiques.

Cet état des lieux est de notoriété publique et a été largement dévoilé par des publications produites par des Organisations des Droits de l'Homme<sup>49</sup>, des commissions parlementaires israéliennes<sup>50</sup>, et des rapports du Contrôleur d'Etat d'Israël<sup>51</sup>. La réponse systématique des autorités à ces affirmations est que tout est fait dans les règles et conformément au droit. Ces réponses ont été données à maintes reprises les trente dernières années, comme cela a été démontré par la réponse apportée par les services de sécurité (IPS) en février 2017 (évoquée précédemment) à la lettre d'HaMoked relative aux conditions de détention dans le poste de police du quartier russe, et la réponse apportée en 1990 par la police en lien avec un rapport produit par B'Tselem, qui montraient des constats similaires. A cette époque déjà, la police avait indiqué prendre en compte sérieusement les plaintes sur des actes de violence et enquêter sur ces situations. Les conditions de détention, avait alors dit la police, sont adaptées aux besoins des mineurs, et ils disposent même d'une cantine, « d'une grande cour à laquelle ils ont accès deux heures par jour pour des promenades, des jeux de ballon, et la possibilité d'étendre leur linge pour qu'il sèche »<sup>52</sup>. Le fait que ce type de réponses se perpétue depuis des dizaines d'années, alors qu'aucune action n'est entreprise pour changer la situation, manifeste un profond mépris pour la vie et la dignité des jeunes détenus au niveau le plus élevé du système de mise en application de la loi en Israël.

Le système s'efforce de maintenir l'apparence d'un suivi légal des dispositions et des règles : parfois, il produit des mandats d'arrêt ; les interrogatoires ont souvent lieu aux heures permises par le droit ; les Tribunaux prolongent les durées de détention pour des périodes autorisées par la loi, et les garçons signent des aveux écrits. De plus, le système intègre un mécanisme de surveillance qui a autorité pour enquêter sur les plaintes des détenus à propos du comportement des policiers, des gardiens de prison ou des interrogateurs.

Mais rien de cela ne fait plus que de créer un semblant de légalité, puisque les comportements eux-mêmes sont fondés sur une interprétation à la lettre et technique des protections accordées par la loi et reposent sur les exceptions qu'elle permet. Lorsqu'elles doivent s'appliquer aux mineurs de Jérusalem Est, les protections prévues par la loi sur la jeunesse sont couramment vidées de leur

---

<sup>49</sup> C'est-à-dire L'association des Droits Civils en Israël, violations de la Loi de jeunesse (jugement, peines et méthodes de traitement) -1971 par la police israélienne à Jérusalem Est, mars 2011.

<sup>50</sup> C'est-à-dire « Réunion du Comité de Liaison Publique sur la détention et l'incarcération de mineurs palestiniens à Jérusalem Est et dans les territoires de Judée et Samarie, 31 décembre 2013 (hébreu).

<sup>51</sup> Contrôleur d'Etat, rapport annuel 64, 5774-2014, p 401 (hébreu).

<sup>52</sup> B ;Tselem Violence contre les Mineurs lors des détentions par la police, juin-juillet 1990.

contenu par les policiers, les gardiens de prison, et les juges qui considèrent que l'application à la lettre et technique de ces dispositions les mettent dans leur droit. Les dossiers de plaintes déposées par les mineurs entre les mains des autorités au regard des sévices qu'ils ont subis sont couramment fermés après un examen superficiel de leurs allégations. Certains que leurs supérieurs ne trouveront rien d'interdit à leur comportement, qu'ils les soutiendront, et qu'aucune action ne sera entreprise à leur encontre, les policiers, les gardiens de prison et les interrogateurs peuvent librement continuer à harceler les mineurs.

Cette conduite expose la politique d'Israël, dont le but est de permettre aux autorités de continuer cette maltraitance des mineurs palestiniens en lui donnant un voile formel de légalité, à une accusation massive, systématique et documentée de violations des droits humains fondamentaux de centaines de mineurs, chaque année, pendant des décennies.

Cet aspect de la vie à Jérusalem Est ne peut être dissocié de la politique globale d'Israël dans la ville. Israël a annexé de manière illégale Jérusalem Est et appliqué son droit et ses instances judiciaires ici. Pourtant, contrairement à la terre, les résidents locaux n'ont jamais été les bienvenus, et les autorités de l'Etat et leurs agents ne les ont jamais considérés comme ayant des droits égaux. Toutes les autorités israéliennes opérant à Jérusalem Est appliquent une politique visant à encourager les résidents palestiniens à quitter la ville. C'est pour cela que des interdictions strictes sont en place sur la construction résidentielle, et les résidents de Jérusalem Est doivent vivre dans des conditions de surpeuplement ou -en l'absence d'autre alternative – tentent de construire en l'absence de permis et vivent ensuite dans la peur de la démolition. C'est pour cela que sont en place des politiques strictes en matière de réunification familiale, interdisant de fait à des résidents de Jérusalem Est qui ont épousé des résidents de n'importe où en Cisjordanie ou dans la Bande de Gaza de vivre avec leur conjoint dans la ville. C'est pour cela qu'un système de discrimination institutionnel et systématique est pratiqué dans les attributions budgétaires municipales et d'Etat, dont le résultat est que les habitants de Jérusalem Est souffrent d'infrastructures sous-développées, et d'un manque chronique de services publics.

Il n'y a aucune justification possible aux mesures extrêmes que le système d'application de la loi fait subir aux mineurs de Jérusalem Est. La réalité décrite par ce rapport est une part des fondements du contrôle par Israël de la population palestinienne de Jérusalem Est. Tant que ce contrôle se prolongera, les autorités israéliennes continueront probablement de traiter sur tous les plans les Palestiniens de Jérusalem Est comme indésirables, une population moins égale que d'autres, avec tout ce que cela implique. Un changement réel ne se produira que si la réalité de Jérusalem est complètement reconsidérée.

Ce document des ONG israéliennes HaMoked et B'Tselem a été traduit de l'anglais au français par Pax Christi France.